



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wastewater Systems Effluent Regulations

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

SOR/2012-139

DORS/2012-139

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Last amended on May 27, 2024

Dernière modification le 27 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. The last amendments came into force on May 27, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Wastewater Systems Effluent Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Application
3	Types of wastewater systems
4	Consolidated wastewater systems
	PART 1
	Authorization to Deposit
	Effluent Containing Deleterious Substances
5	Prescribed deleterious substances
6	Authorization to deposit
	Volume of Effluent
7	Average daily volume deposited annually
8	Default measurement
	Monitoring
	Monitoring Equipment
9	Requirements
	Composition of the Effluent
10	Taking of samples — intermittent wastewater system
	Acute Lethality Testing
11	Taking of samples — intermittent wastewater system
	Test Methods
12	CBOD matter
13	Suspended solids
14	Un-ionized ammonia
15	Acute lethality
	Accredited Laboratory
16	Accredited laboratory
	Record Keeping
17	Information to be recorded

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

	Définitions
1	Définitions
	Champ d'application
2	Application
3	Catégories de systèmes d'assainissement
4	Regroupement de systèmes d'assainissement
	PARTIE 1
	Autorisation de rejeter
	Effluents contenant des substances nocives
5	Substances nocives désignées
6	Autorisation de rejeter
	Volume d'effluent
7	Volume journalier moyen rejeté annuellement
8	Mesure par défaut
	Surveillance
	Équipement de surveillance
9	Exigences
	Composition de l'effluent
10	Prélèvements d'échantillons — système intermittent
	Détermination de la létalité aiguë
11	Prélèvement d'échantillons — système intermittent
	Méthodes d'essai
12	Matière exerçant une DBOC
13	Matières en suspension
14	Ammoniac non ionisé
15	Létalité aiguë
	Laboratoire accrédité
16	Laboratoire accrédité
	Tenue de registre
17	Registre

	Reporting
	Identification Report
18	Required information
	Monitoring Report and Notice
19	Information
19.1	Notice
	Combined Sewer Overflow Report
20	Information
	Record Making and Retention of Documents
21	When records made
22	Retention of records
	PART 2
	Transitional and Temporary Authorizations to Deposit
	Purpose
23	Paragraph 36(4)(b) of the Act
	Transitional Authorization
	Requirements and Duration
24	Transitional authorization — eligibility
	Application
25	Required information
	Conditions of Issuance
26	Required information
	Conditions on Transitional Authorizations
28	Authorized deposits — transitional authorization
	Compliance Obligations
29	General requirements
	Scope of Transitional Authorization and Revocation
30	Content of transitional authorization
31	Correction of information
32	Revocation
33	Transitional authorization — termination

	Rapports
	Rapport d'identification
18	Renseignements exigés
	Rapport de surveillance et avis
19	Renseignements
19.1	Avis
	Rapport de surverses des égouts unitaires
20	Renseignements
	Consignation de renseignements et conservation de documents
21	Moment de la consignation
22	Conservation des renseignements
	PARTIE 2
	Autorisations transitoires et temporaires de rejeter
	Objectif
23	Alinéa 36(4)(b) de la Loi
	Autorisation transitoire
	Exigences et durée
24	Autorisation transitoire — admissibilité
	Demande
25	Renseignements exigés
	Conditions de délivrance
26	Renseignements exigés
	Conditions rattachées aux autorisations transitoires
28	Rejets autorisés — Autorisation transitoire
	Exigences de conformité
29	Exigences générales
	Portée de l'autorisation transitoire et révocation
30	Contenu de l'autorisation transitoire
31	Renseignements corrigés
32	Révocation
33	Fin de l'autorisation transitoire

	Temporary Authorization to Deposit Un-ionized Ammonia		Autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé
	Requirements and Duration		Exigences et durée
34	Requirements	34	Exigences
	Application		Demande
35	Required information	35	Renseignements exigés
	Conditions of Issuance		Conditions de délivrance
36	Required information	36	Renseignements exigés
	Conditions on Temporary Authorization		Conditions rattachées à l'autorisation temporaire
37	Authorized deposits	37	Rejets autorisés
	Compliance Obligations		Exigences de conformité
38	General requirements	38	Exigences générales
	Scope of Temporary Authorization and Revocation		Portée de l'autorisation temporaire et révocation
39	Period and content	39	Période et contenu
40	Extension	40	Prolongation
41	Correction of information	41	Renseignements corrigés
42	Revocation	42	Révocation
	Temporary Bypass Authorization		Autorisation temporaire visant les dérivations
	Requirements		Exigences
43	Deposit without or with partial treatment	43	Rejet sans traitement ou avec traitement partiel
	Bypass Categories for Temporary Bypass Authorizations		Catégories de dérivation pour une autorisation temporaire de dérivation
43.1	Physical or biological treatment	43.1	Traitement physique ou biologique
43.2	Bypass category determination — physical or biological treatment	43.2	Détermination des catégories de dérivation— traitement physique ou biologique
43.3	Bypass category determination — no physical or biological treatment	43.3	Détermination des catégories de dérivation— aucun traitement physique ou biologique
43.4	Precipitation event	43.4	Événement pluvial
	Application		Demande
44	Required information	44	Renseignements exigés
	Conditions of Issuance		Conditions de délivrance
45	Required information	45	Renseignements exigés
	Conditions on Temporary Bypass Authorizations		Conditions rattachées aux autorisations temporaires de dérivation
45.1	Authorized deposit	45.1	Rejets autorisés
	Compliance Obligations		Exigences de conformité
45.2	General requirements	45.2	Exigences générales

	Issuance		Délivrance
46	Content of authorization	46	Contenu de l'autorisation
47	Correction of information	47	Renseignements corrigés
	General		Dispositions générales
48	Electronic applications	48	Demandes électroniques
49	Registry of authorizations	49	Registre des autorisations
	Coming into Force		Entrée en vigueur
50	On registration	50	Date d'enregistrement
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	System of Points — Final Discharge Point		Système de pointage — point de rejet final
	SCHEDULE 3		ANNEXE 3
	SCHEDULE 4		ANNEXE 4
	Transitional Authorization		Autorisation transitoire
	SCHEDULE 5		ANNEXE 5
	Temporary Authorization To Deposit Effluent That Contains Un-ionized Ammonia		Autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé
	SCHEDULE 6		ANNEXE 6
	Temporary Bypass Authorization		Autorisation temporaire de dérivation

Registration
SOR/2012-139 June 29, 2012

FISHERIES ACT

Wastewater Systems Effluent Regulations

P.C. 2012-942 June 28, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) and paragraphs 43(g.1)^a, (g.2)^a and (h) of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-139 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

C.P. 2012-942 Le 28 juin 2012

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) et des alinéas 43g.1)^a, g.2)^a et h) de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

^b L.R., ch. F-14

Wastewater Systems Effluent Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

acutely lethal, in relation to effluent, means that the effluent at 100% concentration kills, during a 96-hour period, more than 50% of the rainbow trout subjected to it. (*létalement aiguë*)

aquatic species [Repealed, SOR/2024-97, s. 1]

authorization officer, in respect of a province set out in column 1 of Schedule 1 and for each type of owner set out in column 2 of a wastewater system located in the province, means the holder of the position set out in column 3. (*agent d'autorisation*)

authorized representative means

(a) in respect of an owner or operator who is an individual, that individual or another individual or an entity that is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of an owner or operator that is a corporation, an employee of the corporation, or another individual or an entity that is authorized to act on behalf of the corporation; and

(c) in respect of an owner or operator that is an entity other than a corporation, an individual or entity that is authorized to act on its behalf. (*représentant autorisé*)

blackwater means used water from sanitary appliances that contains human fecal matter or human urine. (*eaux-vannes*)

bypass, in relation to wastewater, means

(a) the diversion of wastewater to an overflow point; or

(b) the circumvention or the removal of one or more treatment steps normally applied to the wastewater before it is deposited as effluent, in any water or place

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

affluent Sont assimilées à un affluent, les eaux usées entrant dans un système d'assainissement. (*influent*)

agent d'autorisation À l'égard de la province mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 1 et selon le propriétaire, mentionné à la colonne 2, d'un système d'assainissement situé dans cette province, le titulaire du poste indiqué à la colonne 3. (*authorization officer*)

année civile précédente À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, l'année civile au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est la plus rapprochée de cette période. (*previous calendar year*)

chlore résiduel total Quantité totale de chlore libre et de chlore combiné, y compris les chloramines inorganiques. (*total residual chlorine*)

dérivation S'agissant des eaux usées :

a) soit leur détournement vers un point de débordement;

b) soit le contournement ou la soustraction d'une ou de plusieurs des étapes du traitement qui leur serait normalement appliqué avant leur rejet comme effluent, dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, à partir du point de rejet final. (*bypass*)

eaux grises eaux souillées, autres que les eaux-vannes, provenant d'appareils sanitaires ou d'autres appareils utilisés dans une cuisine ou une buanderie. (*greywater*)

eaux usées :

a) Les eaux-vannes;

b) les eaux grises, lorsqu'elles sont mélangées aux eaux-vannes;

referred to in subsection 36(3) of the Act, via a final discharge point. (*dérivation*)

carbonaceous biochemical oxygen demanding matter or **COD matter** means carbonaceous matter that consumes, by biochemical oxidation, oxygen dissolved in water. (*matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée* ou *matière exerçant une DBOC*)

combined sewer means a sewer that is designed to collect surface runoff and stormwater in such a manner that it mixes with wastewater referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *wastewater* or any combination of wastewater referred to in those paragraphs. (*égout unitaire*)

composite sample means

(a) a composite sample as defined by the government of the province where the wastewater system is located, or under an Act of Parliament, if the definition applies to the wastewater system;

(b) a quantity of effluent consisting of not less than three equal volumes or three volumes proportionate to the rate of flow that have been collected at approximately equal time intervals over

(i) the period during which effluent is deposited, if effluent is deposited only during part of the day, or

(ii) a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours, if effluent is deposited throughout the day; or

(c) a quantity of effluent collected continuously at a constant rate or at a rate proportionate to the rate of flow of the effluent over

(i) the period during which effluent is deposited, if effluent is deposited only during part of the day, or

(ii) a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours, if effluent is deposited throughout the day. (*échantillon composite*)

effluent means wastewater that is deposited from a wastewater system. (*effluent*)

final discharge point means any point of a wastewater system, other than an overflow point, beyond which the owner or operator of the system no longer exercises control over the quality of the wastewater before it is deposited as effluent in water or a place. (*point de rejet final*)

(c) les eaux souillées, autres que les eaux-vannes et les eaux grises, provenant d'installations commerciales, industrielles ou institutionnelles, lorsqu'elles sont mélangées aux eaux-vannes;

(d) les eaux de ruissellement et les eaux pluviales lorsqu'elles sont mélangées aux eaux-vannes. (*wastewater*)

eaux-vannes Eaux souillées provenant d'appareils sanitaires et contenant des matières fécales ou de l'urine d'origine humaine. (*blackwater*)

échantillon composite S'entend :

(a) soit au sens de toute définition d'échantillon composite qui est établie par un gouvernement provincial où est situé le système d'assainissement des eaux usées ou sous le régime d'une loi fédérale, si celle-ci vise un tel système;

(b) soit du volume d'effluent composé d'au moins trois parties égales ou de trois parties proportionnelles à la mesure du débit, prélevées à intervalles sensiblement égaux pendant :

(i) le rejet de l'effluent, si celui-ci est rejeté seulement durant une partie de la journée,

(ii) toute période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures, si l'effluent est rejeté durant toute la journée;

(c) soit du volume d'effluent prélevé de façon continue à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l'effluent pendant :

(i) le rejet de l'effluent, si celui-ci est rejeté seulement durant une partie de la journée,

(ii) toute période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures, si l'effluent est rejeté durant toute la journée. (*composite sample*)

effluent Sont assimilées à un effluent, les eaux usées rejetées à partir d'un système d'assainissement. (*effluent*)

égout sanitaire Égout conçu pour recueillir les eaux usées visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) de la définition *eaux usées* ou à une combinaison de celles-ci. (*sanitary sewer*)

égout unitaire Égout conçu pour recueillir les eaux pluviales et les eaux de ruissellement afin qu'elles se mélangent aux eaux usées visées à l'un ou l'autre des alinéas

greywater means used water, other than blackwater, from sanitary appliances or from other appliances in a kitchen or laundry. (*eaux grises*)

hydraulic retention time, in relation to a wastewater system, means the average period during which wastewater is retained for treatment and storage prior to release from that system. (*temps de rétention hydraulique*)

influent means wastewater entering a wastewater system. (*affluent*)

licensed professional means a licensed member of an engineering or scientific professional organization who has technical expertise in the field in question. (*professionnel agréé*)

overflow point means a point of a wastewater system via which excess wastewater may be deposited in water or a place and beyond which its owner or operator no longer exercises control over the quality of wastewater before it is deposited as effluent. (*point de débordement*)

point of entry, in relation to the final discharge point or an overflow point of a wastewater system, means

(a) the point where effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or the overflow point, as the case may be; or

(b) any point where the effluent enters that water from the place where it was deposited via the final discharge point or the overflow point, as the case may be. (*point d'entrée*)

previous calendar year, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent calendar year during which effluent was deposited via the system's final discharge point that ended before the given period. (*année civile précédente*)

previous month, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent month during which effluent was deposited via the system's final discharge point that ended before the given period. (*mois précédent*)

previous quarter, in respect of a given period and a wastewater system, means the most recent quarter during which effluent was deposited via the system's final discharge point that ended before the given period. (*trimestre précédent*)

Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50 means the *Procedure for pH Stabilization During the Testing of*

a) à c) de la définition *eaux usées* ou à une combinaison de celles-ci. (*combined sewer*)

espèce aquatique [Abrogée, DORS/2024-97, art. 1]

espèce aquatique protégée S'agissant d'une *espèce aquatique* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* :

a) une *espèce en péril* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou une espèce inscrite à l'annexe 1 de cette loi;

b) une espèce qui bénéficie d'un régime de protection ou qui est classée comme *espèce en voie de disparition* ou *espèce menacée*, en vertu d'une loi d'une province. (*protected aquatic species*)

espèce protégée [Abrogée, DORS/2024-97, art. 1]

léthalité aiguë S'agissant d'un effluent, la capacité de provoquer, à l'état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures. (*acutely lethal*)

Loi La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

matières en suspension ou **MES** Matières solides dans l'effluent retenues sur un filtre ayant des pores de taille nominale d'au plus 1,5 micromètre. (*suspended solids* or *SS*)

matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée ou **matières exerçant une DBOC** Matières carbonées qui consomment de l'oxygène dissous dans l'eau par oxydation biochimique. (*carbonaceous biochemical oxygen demanding matter* or *CBOD matter*)

méthode de référence SPE 1/RM/13 Le document intitulé *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la léthalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/13 Deuxième édition), décembre 2000 (avec modifications de mai 2007), publié par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13*)

mois précédent À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, le mois au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est le plus rapproché de cette période. (*previous month*)

point de débordement Tout point de rejet d'un système d'assainissement à partir duquel un trop-plein d'eaux usées peut être rejeté et au-delà duquel la qualité

Acute Lethality of Wastewater Effluent to Rainbow Trout (EPS 1/RM/50), March 2008, published by the Department of the Environment, as amended from time to time. (*Procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50*)

protected aquatic species means an *aquatic species* as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act* that is

(a) a *species at risk* as defined in that subsection or a species that is listed in Schedule 1 to that Act; or

(b) a species that is protected — or classified as an *endangered species* or *threatened species* as defined in that subsection — under the laws of a province. (*espèce aquatique protégée*)

protected species [Repealed, SOR/2024-97, s. 1]

quarter, in respect of a year, means a period of three months that begins on the first day of January, April, July or October. (*trimestre*)

Reference Method EPS 1/RM/13 means the *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (EPS 1/RM/13 Second Edition), December 2000 with May 2007 amendments, published by the Department of the Environment, as amended from time to time. (*Méthode de Référence SPE 1/RM/13*)

sanitary sewer means a sewer that is designed to collect wastewater referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition *wastewater* or any combination of wastewater referred to in those paragraphs. (*égout sanitaire*)

suspended solids or **SS** means any solid matter contained in effluent that is retained on a filter that has a nominal pore size of 1.5 micrometres or smaller. (*matières en suspension* ou *MES*)

total residual chlorine means the sum of free chlorine and combined chlorine, including inorganic chloramines. (*chlore résiduel total*)

wastewater means

(a) blackwater;

(b) greywater that is mixed with blackwater;

(c) used water — other than blackwater and greywater — from an industrial, commercial or institutional facility that is mixed with blackwater; or

des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant. (*overflow point*)

point d'entrée À l'égard du point de rejet final ou d'un point de débordement d'un système d'assainissement :

a) soit le point où l'effluent est rejeté dans les eaux où vivent des poissons à partir du point de rejet final ou d'un point de débordement, selon le cas;

b) soit tout point où l'effluent pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final ou d'un point de débordement, selon le cas. (*point of entry*)

point de rejet final Tout point d'un système d'assainissement, exception faite de tout point de débordement, au-delà duquel la qualité des eaux usées, avant leur rejet comme effluent dans des eaux ou autres lieux, n'est plus assujettie au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant. (*final discharge point*)

professionnel agréé Membre agréé d'une association professionnelle d'ingénieurs ou de scientifiques qui possède les compétences techniques dans le domaine visé. (*licensed professional*)

procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 Le document intitulé *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel* (SPE 1/RM/50), mars 2008, publié par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50*)

représentant autorisé :

a) Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une personne physique, celui-ci, l'individu ou l'entité qui est autorisé à agir en son nom;

b) dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, celui de ses employés, ou l'individu ou l'entité qui est autorisé à agir en son nom;

c) dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant est une entité autre qu'une personne morale, l'individu ou l'entité qui est autorisé à agir en son nom. (*authorized representative*)

système d'assainissement Ouvrage ou entreprise dont au moins une partie est située sur la terre ferme et servant à la collecte et au rejet des eaux usées, avec ou sans traitement, y compris un site sur lequel se trouve un

(d) surface runoff and stormwater that is mixed with blackwater. (*eaux usées*)

wastewater system means any work or undertaking, at least part of which is located on land, that is used for the collection and deposit of wastewater, whether or not the wastewater is treated, and includes a site that contains a wastewater lagoon. (*système d'assainissement*)

SOR/2024-97, s. 1.

Application

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of a wastewater system that, when it deposits effluent via one or more final discharge points, deposits a deleterious substance prescribed in section 5 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act and that

(a) is designed to collect an average daily volume of 100 m³ or more of influent; or

(b) during any calendar year, collects an average daily volume of 100 m³ or more of influent.

Annual exceptions

(2) Despite paragraph (1)(a), these Regulations do not, for the subsequent calendar year, apply in respect of a wastewater system referred to in that paragraph that, during a calendar year, collected an average daily volume of less than 100 m³ of influent.

Non-application — areas

(3) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system located

(a) in the Northwest Territories;

(b) in Nunavut; or

(c) north of the 54th parallel in Quebec or Newfoundland and Labrador.

étang de traitement des eaux usées. (*wastewater system*)

temps de rétention hydraulique S'agissant d'un système d'assainissement, la période moyenne au cours de laquelle les eaux usées y sont retenues pour y être traitées et stockées avant le rejet de ce système. (*hydraulic retention time*)

trimestre Période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de l'année en cause. (*quarter*)

trimestre précédent À l'égard d'une période donnée et d'un système d'assainissement, le trimestre au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final et qui est le plus rapproché de cette période. (*previous quarter*)

DORS/2024-97, art. 1.

Champ d'application

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de tout système d'assainissement qui, lors du rejet d'un effluent à partir d'un ou de plusieurs points de rejet final, rejette une substance nocive désignée à l'article 5 dans des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi et qui, selon le cas :

a) est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent;

b) recueille, au cours d'une année civile donnée, un tel volume journalier moyen.

Exception annuelle

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si au cours d'une année civile donnée, le système d'assainissement visé à cet alinéa a recueilli un volume journalier moyen inférieur à 100 m³ d'affluent, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de ce système pendant l'année civile subséquente.

Non-application — régions

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des systèmes d'assainissement situés :

a) dans les Territoires du Nord-Ouest;

b) au Nunavut;

c) au nord du 54^e parallèle au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Non-application — industrial, commercial or institutional influent

(4) These Regulations do not apply in respect of a wastewater system that is located on the site of an industrial, commercial or institutional facility if the wastewater system is designed to collect influent whose volume consists of less than 50% blackwater and greywater combined.

Non-application — pulp and paper mills

(5) These Regulations do not apply in respect of a mill as defined in section 2 of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*.

SOR/2024-97, s. 2.

Types of wastewater systems

3 For the purpose of these Regulations, there are two types of wastewater systems, as follows:

- (a) an intermittent wastewater system, namely, one with a hydraulic retention time of at least 90 days that deposits effluent via its final discharge point during at most four periods per calendar year, each of which is separated from every other period by at least seven clear days during which no deposit occurs; and
- (b) a continuous wastewater system, namely, any wastewater system other than an intermittent wastewater system.

Consolidated wastewater systems

4 (1) If an owner of at least two original wastewater systems — none of which treats its wastewater in a manner that would permit the deposit of effluent, via its final discharge points, that meets the condition set out in paragraph 6(1)(a) or (b) — plans to consolidate those original wastewater systems into a future consolidated wastewater system, the original wastewater systems that will be consolidated constitute a fictional consolidated wastewater system during the period beginning on the day on which a consolidation plan that meets the requirements of subsection (3) is received by an authorization officer and ending on the day on which the future consolidated wastewater system is put into service.

Final discharge point

(2) The final discharge point of the fictional consolidated wastewater system is considered to be the final discharge point of the original wastewater systems that is allocated the greatest number of points under the table to Schedule 2.

Non-application — affluent industriel, commercial ou institutionnel

(4) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des systèmes d'assainissement situés sur l'emplacement d'installations industrielles, commerciales ou institutionnelles et qui sont conçus pour recueillir des affluents dont moins de 50 % du volume est constitué d'une combinaison d'eaux-vannes et d'eaux grises.

Non-application — fabriques de pâtes et papier

(5) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des fabriques au sens de l'article 2 du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papier*.

DORS/2024-97, art. 2.

Catégories de systèmes d'assainissement

3 Pour l'application du présent règlement, les systèmes d'assainissement appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) les systèmes d'assainissement intermittents, soit ceux dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins quatre-vingt-dix jours et qui rejettent un effluent à partir de leur point de rejet final au cours d'un maximum de quatre périodes séparées par un intervalle sans rejet d'au moins sept jours francs au cours d'une année civile donnée;
- b) les systèmes d'assainissement en continu, soit les systèmes d'assainissement autre que les systèmes d'assainissement intermittents.

Regroupement de systèmes d'assainissement

4 (1) Si le propriétaire d'au moins deux systèmes d'assainissement ne traitant pas les eaux usées de façon à rejeter, à partir de chacun des points de rejet final, un effluent qui satisfait aux conditions prévues aux alinéas 6(1)a) ou b), prévoit regrouper ces systèmes existants en un système d'assainissement fusionné, les systèmes d'assainissement existants qui seront fusionnés constituent un système d'assainissement fictif unique durant la période commençant à la date où le plan de regroupement, conforme au paragraphe (3), est reçu par l'agent d'autorisation et se terminant à la date où le nouveau système d'assainissement fusionné est mis en service.

Point de rejet final

(2) Le point de rejet final du système d'assainissement fictif unique est considéré comme étant celui des systèmes existants à l'égard duquel le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2 est le plus élevé.

Consolidation plan

(3) The consolidation plan must contain a description of the modifications to be made to each of the original wastewater systems, including a description of the modifications to be made to their processes, so that the effluent deposited via the final discharge point of the future consolidated wastewater system will not be acutely lethal and will meet the conditions for authorization set out in subsection 6(1), along with a schedule for implementation of the plan.

SOR/2024-97, s. 3.

PART 1

Authorization to Deposit

Effluent Containing Deleterious Substances

Prescribed deleterious substances

5 For the purpose of the definition *deleterious substance* in subsection 34(1) of the Act, the following substances or classes of substances are prescribed as deleterious substances:

- (a)** carbonaceous biochemical oxygen demanding matter;
- (b)** suspended solids;
- (c)** total residual chlorine; and
- (d)** un-ionized ammonia.

Authorization to deposit

6 (1) For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a wastewater system may — during a given calendar year, quarter or month, as determined in accordance with subsection (2) — deposit or permit the deposit of effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 of these Regulations via each of the system's final discharge points in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if the effluent is not acutely lethal as determined in accordance with section 15, the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent is less than 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at 15 °C ± 1 °C, and — during the previous calendar year, previous quarter or previous month, as the case may be — the effluent met the following conditions:

Plan de regroupement

(3) Le plan de regroupement comporte une description des modifications à apporter à chacun des systèmes existants, y compris celles à apporter aux procédés, pour que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement fusionné ne présente pas de létalité aiguë et satisfasse aux conditions prévues au paragraphe 6(1), ainsi qu'un échéancier pour sa réalisation.

DORS/2024-97, art. 3.

PARTIE 1

Autorisation de rejeter

Effluents contenant des substances nocives

Substances nocives désignées

5 Pour l'application de la définition de *substance nocive* au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les substances ou les catégories de substances suivantes :

- a)** les matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée;
- b)** les matières en suspension;
- c)** le chlore résiduel total;
- d)** l'ammoniac non ionisé.

Autorisation de rejeter

6 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter, au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné, selon le cas prévu au paragraphe (2), un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 du présent règlement dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir de chaque point de rejet final de ce système — ou en permettre le rejet — si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë, selon la détermination effectuée conformément à l'article 15, si la concentration maximale d'ammoniac non ionisé est inférieure à 1,25 mg/L, à 15 °C ± 1 °C, exprimée sous forme d'azote, et si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas prévu au paragraphe (2), l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

- (a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent did not exceed 25 mg/L;
- (b) the average concentration of suspended solids in the effluent did not exceed 25 mg/L; and
- (c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater.
- (d) [Repealed, SOR/2024-97, s. 4]

Averaging periods

(2) The maximum concentration and the averages referred to in subsection (1) must be determined on the following basis:

- (a) each calendar year, if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was
 - (i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, and
 - (ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days or for a continuous wastewater system that is the subject of a transitional authorization;
- (b) each quarter, if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was
 - (i) greater than 2 500 m³ and less than or equal to 17 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, and
 - (ii) less than or equal to 17 500 m³, for any other continuous wastewater system; and
- (c) each month, if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was greater than 17 500 m³.

Determination of averages

(3) The averages referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be determined

- (a) for an intermittent wastewater system, based on samples of effluent referred to in subsection 10(1) and,

- a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent ne dépassait pas 25 mg/L;
- b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent ne dépassait pas 25 mg/L;
- c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé lors du traitement des eaux usées.
- d) [Abrogé, DORS/2024-97, art. 4]

Périodes de calcul

(2) Les moyennes et la concentration maximale visées au paragraphe (1) sont déterminées :

- a) sur la base d'une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :
 - (i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,
 - (ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours ou d'un système d'assainissement en continu visé par une autorisation transitoire;
- b) sur une base trimestrielle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente était :
 - (i) supérieur à 2 500 m³, mais d'au plus 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,
 - (ii) d'au plus 17 500 m³, dans le cas de tout autre système d'assainissement en continu;
- c) sur une base mensuelle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 17 500 m³.

Détermination des moyennes

(3) Les moyennes visées aux alinéas (1)a) et b) sont déterminées :

- a) dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, à partir des échantillons d'effluent visés au

if applicable, subsection 10(2), in accordance with subsection 10(6); and

(b) for a continuous wastewater system, based on samples of effluent referred to in, as the case may be, subsection 10(3) or (4), in accordance with subsection 10(6).

Determinations for additional samples

(4) The determination of averages made in accordance with subsection (3) must take into account the results of the determination, by a laboratory referred to in section 16, of the elements referred to in subsection 10(6) for any sample in excess of the number of samples required by subsections 10(1) to (4).

Average of SS during certain months

(5) For an intermittent wastewater system or a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, the determination of the average referred to in paragraph (1)(b) is not to take into account the result of any determination of the concentration of suspended solids in a sample of effluent referred to in paragraph 10(6)(b) that was taken during any four months during the period beginning on May 1 and ending on November 30, if that result is greater than 25 mg/L and is caused by a bloom of algae or proliferation of aquatic invertebrates.

SS average deemed 0 mg/L

(6) If subsection (5) applies to every sample referred to in paragraph (3)(a) or (b) that is used to determine the average referred to in paragraph (1)(b), that average is deemed to be 0 mg/L.

Conditions

(7) The authorization granted to an owner or operator under subsection (1) is conditional on the owner or operator

(a) determining the average daily volume of effluent deposited annually via the final discharge point in accordance with section 7;

(b) for an intermittent wastewater system, either installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(a)(i) or establishing a method of estimation referred to in subparagraph 7(2)(a)(ii) and applying and updating it in accordance with subsection 7(4);

(c) for a continuous wastewater system, either installing, maintaining and calibrating the monitoring equipment referred to in subparagraph 7(2)(b)(i) or

paragraphe 10(1) et, le cas échéant, au paragraphe 10(2), conformément au paragraphe 10(6);

b) dans le cas d'un système d'assainissement en continu, à partir des échantillons d'effluent visés, selon le cas, aux paragraphes 10(3) ou (4), conformément au paragraphe 10(6).

Détermination d'échantillons additionnels

(4) La détermination des moyennes effectuée conformément au paragraphe (3) tient compte des résultats de la détermination, par un laboratoire visé à l'article 16, des éléments prévus au paragraphe 10(6) pour tout échantillon en sus de ceux exigés aux paragraphes 10(1) à (4).

Moyenne des MES durant certains mois

(5) Dans le cas d'un système d'assainissement intermittent ou d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, la détermination de la moyenne visée à l'alinéa (1)b) ne tient pas compte du résultat de la détermination de la concentration de matières en suspension, en application de l'alinéa 10(6)b), dans tout échantillon d'effluent prélevé au cours de quatre mois distincts durant la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 novembre, si ce résultat dépasse 25 mg/L et que la prolifération d'algues ou d'invertébrés aquatiques en est la cause.

Concentration moyenne de MES – 0 mg/L

(6) Si le paragraphe (5) s'applique à tous les échantillons visés aux alinéas (3)a) ou b) utilisés pour déterminer la moyenne visée à l'alinéa (1)b), cette moyenne est réputée être de 0 mg/L.

Conditions

(7) Le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions suivantes :

a) déterminer le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement à partir du point de rejet final conformément à l'article 7;

b) s'agissant d'un système d'assainissement intermittent, installer, entretenir et étalonner l'équipement de surveillance visé au sous-alinéa 7(2)a)(i) ou élaborer la méthode d'estimation visée au sous-alinéa 7(2)a)(ii), l'utiliser et la mettre à jour conformément au paragraphe 7(4);

c) s'agissant d'un système d'assainissement en continu, installer, entretenir et étalonner l'équipement de surveillance visé au sous-alinéa 7(2)b)(i) ou élaborer la

establishing a method of estimation referred to in subparagraph 7(2)(b)(ii) and applying and updating it in accordance with subsection 7(4);

(d) monitoring effluent in accordance with sections 10 and 11 and sending a monitoring report in accordance with section 19;

(e) keeping the record required under section 17;

(f) sending an identification report in accordance with section 18;

(g) sending the overflow report, if applicable, required under section 20 in accordance with subsections 19(4) and (5); and

(h) installing, operating and maintaining a dechlorination system – if chlorine, or one of its compounds, is being used in the treatment of wastewater – so that the concentration of total residual chlorine in a grab sample of effluent does not exceed 0.10 mg/L when measured using a total residual chlorine instrument or test in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time of the sampling.

SOR/2024-97, s. 4.

Volume of Effluent

Average daily volume deposited annually

7 (1) The owner or operator of a wastewater system must, for each calendar year, calculate the average daily volume of effluent deposited via all of the system's final discharge points by

(a) determining, in accordance with subsection (2), for each day during that calendar year when effluent was deposited, the volume of effluent deposited via each of the final discharge points, expressed in m³;

(b) calculating the sum of the daily volumes of effluent of all of the discharge points referred to in paragraph (a); and

(c) dividing that sum by the number of days in that calendar year.

Daily volumes

(2) The volume of effluent during each day referred to in paragraph (1)(a) must be determined

(a) for an intermittent wastewater system,

méthode d'estimation visée au sous-alinéa 7(2)b)(ii), l'utiliser et la mettre à jour conformément au paragraphe 7(4);

d) assurer la surveillance de l'effluent, conformément aux articles 10 et 11, et transmettre le rapport de surveillance conformément à l'article 19;

e) tenir le registre visé à l'article 17;

f) transmettre le rapport d'identification conformément à l'article 18;

g) le cas échéant, transmettre le rapport de surverses visé à l'article 20 conformément aux paragraphes 19(4) et (5);

h) dans le cas où du chlore ou l'un de ses composés est utilisé dans le traitement des eaux usées, installer, exploiter et entretenir un système de déchloration de façon à ce que la concentration de chlore résiduel total mesurée dans tout échantillon instantané de l'effluent ne dépasse pas 0,10 mg/L, lorsque mesuré à l'aide d'un instrument ou d'un essai de la détermination, conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment de l'échantillonnage.

DORS/2024-97, art. 4.

Volume d'effluent

Volume journalier moyen rejeté annuellement

7 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement détermine le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final pour chaque année civile :

a) en déterminant, conformément au paragraphe (2), pour chaque jour de l'année civile en cause au cours duquel un effluent a été rejeté, le volume d'effluent rejeté à partir de chacun de ses points, exprimé en m³;

b) en additionnant les volumes journaliers d'effluent de tous les points de rejet final visés à l'alinéa a);

c) en divisant la somme obtenue par le nombre de jours compris dans cette année civile.

Volume journalier

(2) Le volume d'effluent rejeté pour chaque jour visé à l'alinéa (1)a) est déterminé :

a) s'agissant d'un système d'assainissement intermittent :

(i) by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides

(A) a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, or

(B) a measure of the rate of flow of the influent or that effluent upon which that daily volume may be estimated, or

(ii) by using a method of estimation in accordance with subsection (4);

(b) for a continuous wastewater system,

(i) by using monitoring equipment referred to in section 9 that provides

(A) a continuous measure of the volume of influent, or effluent deposited via the final discharge point, during that day, if the average daily volume of effluent deposited via all final discharge points during the previous calendar year was more than 2 500 m³, or

(B) a continuous measure of the volume of influent or effluent deposited over this day, or a measure of the rate of flow of that influent or effluent, that allows for the daily volume of effluent to be estimated, if the average daily volume of effluent deposited via all final discharge points during the previous calendar year was 2 500 m³ or less, or

(ii) by using a method of estimation in accordance with subsection (4) if

(A) a transitional authorization has been issued under subsection 26(1) in respect of the continuous wastewater system, and

(B) the average daily volume of effluent deposited via all final discharge points during the previous calendar year was less than 2 500 m³.

Daily volume estimate — rate of flow

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), if the owner or operator estimates the daily volume of effluent deposited via the final discharge point based on the measured rate of flow referred to in clause (2)(a)(i)(B) or (b)(i)(B), the estimation is to be done as follows:

(i) au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :

(A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent, ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, au cours de ce jour,

(B) soit une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir de laquelle une estimation du volume journalier peut être effectuée,

(ii) au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe (4);

(b) s'agissant d'un système d'assainissement en continu :

(i) au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9, lequel fournit :

(A) soit une mesure en continu du volume de l'affluent, ou de l'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de ce jour, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final au cours de l'année civile précédente dépassait 2 500 m³,

(B) soit une mesure en continu du volume de l'affluent ou de l'effluent rejeté au cours de ce jour, ou une mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté, à partir de laquelle le volume journalier peut être estimé, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente était égal ou inférieur à 2 500 m³,

(ii) au moyen d'une méthode d'estimation conforme au paragraphe (4) si le système d'assainissement en continu :

(A) d'une part, est visé par une autorisation transitoire délivrée en vertu du paragraphe 26(1),

(B) d'autre part, a rejeté à partir de tous les points de rejet final un volume journalier moyen d'effluent inférieur à 2 500 m³ au cours de l'année civile précédente.

Estimation du volume journalier fondée sur la mesure du débit

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si le propriétaire ou l'opérateur estime le volume journalier d'effluent rejeté à partir du point de rejet final selon la mesure du débit de l'affluent ou de l'effluent visé aux divisions (2)a)(i)(B)

(a) measure the rate of flow of influent, or effluent deposited via the final discharge point, in any chosen unit of volume for any chosen unit of time; and

(b) calculate that volume based on that rate of flow for the duration of the deposits of effluent made on that day and, if applicable, convert it to m^3 .

Method of estimation

(4) The owner or operator of a wastewater system who has established a method of estimation of the volume of effluent must ensure that it is based on generally accepted engineering practices and use it to estimate the daily volume of effluent deposited via the final discharge point with a margin of error of $\pm 15\%$.

SOR/2024-97, s. 5.

Default measurement

8 (1) If the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point of a wastewater system for a previous calendar year cannot be determined under paragraph 7(2)(a) or (b), as the case may be, that average daily volume must be determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent.

One-time use of default measurement

(2) If subsection (1) has been applied in respect of a wastewater system for a calendar year, it is not to be applied in respect of the wastewater system for any subsequent calendar year.

Monitoring

Monitoring Equipment

Requirements

9 (1) The owner or operator of a wastewater system must install monitoring equipment that provides a continuous measure of the daily volume or of the rate of flow of the influent or effluent.

Maintenance

(2) The owner or operator must maintain the monitoring equipment so that it may be used to determine the volume of effluent deposited via the final discharge point.

ou b)(i)(B), l'estimation est effectuée de la façon suivante :

a) le débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté à partir du point de rejet final est mesuré selon une unité choisie de volume par une unité choisie de temps;

b) le volume est calculé à partir de ce débit selon la durée du rejet effectué au cours de ce jour et est converti en m^3 , s'il y a lieu.

Méthode d'estimation

(4) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement qui a établi une méthode d'estimation du volume d'effluent veille à ce qu'elle soit conforme aux pratiques d'ingénierie généralement reconnues et l'utilise pour estimer le volume journalier d'effluent rejeté au point de rejet final selon une marge d'erreur de $\pm 15\%$.

DORS/2024-97, art. 5.

Mesure par défaut

8 (1) Si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement pour une année civile précédente ne peut être déterminé conformément à l'alinéa 7(2)a) ou b), selon le cas, il est déterminé à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système.

Utilisation unique de la mesure par défaut

(2) Dans le cas où le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement a été déterminé conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une année civile donnée, il ne peut être déterminé conformément à ce paragraphe à l'égard des années civiles subséquentes.

Surveillance

Équipement de surveillance

Exigences

9 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement installe un équipement de surveillance qui fournit une mesure en continu du volume journalier ou du débit de l'affluent ou de l'effluent rejeté.

Entretien

(2) L'équipement de surveillance est entretenu de manière à permettre la détermination du volume d'effluent rejeté à partir du point de rejet final.

Calibration

(3) The owner or operator must calibrate the monitoring equipment in accordance with the recommendations of the manufacturer or licensed professional or, in the absence of such recommendations, must calibrate the equipment at least once in every calendar year and at least five months after the most recent calibration.

Accuracy

(4) The monitoring equipment must determine the volume or rate of flow with a margin of error of $\pm 15\%$.

SOR/2024-97, s. 6.

Composition of the Effluent

Taking of samples – intermittent wastewater system

10 (1) The owner or operator of an intermittent wastewater system must, during each period referred to in paragraph 3(a), take at each of the system's final discharge points a grab or composite sample of effluent at the following minimum frequencies:

- (a)** if the period is more than 30 days, every two weeks, at least seven days after the previous sample; and
- (b)** if the period is 30 days or less, once.

Taking of samples prior to deposit

(2) Despite subsection (1), if a grab or composite sample of effluent has been collected at a sampling location referred to in subsection (5) within two weeks of the period referred to in paragraph 3(a) for the government of the province where the wastewater system is located or under an Act of Parliament, and if the determinations referred to in subsection (6) and, if applicable, paragraph 38(b) were made, the owner or operator of a system is not required to take a sample during the first 30 days of deposit and may use the results of the determinations made on the sample of effluent collected prior to deposit.

Taking of samples – continuous wastewater system

(3) The owner or operator of a continuous wastewater system must take at each of the system's final discharge points, during each calendar year, a sample of effluent of the type set out in column 2 of the table to this subsection that corresponds to the average daily volume of effluent set out in column 1 that is deposited via all final discharge points during the previous calendar year and must do so at the frequency set out in column 3.

Étalonnage

(3) Le propriétaire ou l'exploitant étalonne l'équipement de surveillance conformément aux recommandations du fabricant ou d'un professionnel agréé ou, s'il n'y a pas de recommandation, au moins une fois par année civile et au moins cinq mois après le dernier étalonnage.

Exactitude

(4) L'équipement de surveillance doit permettre de déterminer le volume ou le débit selon une marge d'erreur de $\pm 15\%$.

DORS/2024-97, art. 6.

Composition de l'effluent

Prélèvements d'échantillons – système intermittent

10 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent prélève à chaque point de rejet final de ce système, au cours de chaque période visée à l'alinéa 3a), un échantillon instantané ou composite de l'effluent selon la fréquence minimale suivante :

- a)** dans le cas d'une période de plus de trente jours, toutes les deux semaines, à au moins sept jours d'intervalle;
- b)** dans le cas d'une période de trente jours ou moins, une fois.

Prélèvement d'échantillons avant le rejet

(2) Malgré le paragraphe (1), si un échantillon instantané ou composite de l'effluent a été prélevé au point d'échantillonnage visé au paragraphe (5) dans les deux semaines précédant la période visée à l'alinéa 3a), pour le gouvernement de la province où se situe le système d'assainissement ou en vertu d'une loi fédérale, et si les éléments visés au paragraphe (6) et à l'alinéa 38b), le cas échéant, ont été déterminés, le propriétaire ou l'exploitant du système n'est pas tenu de prélever un échantillon au cours des trente premiers jours de rejet et peut utiliser les résultats obtenus à partir de l'échantillon prélevé avant le rejet.

Prélèvement d'échantillons – système en continu

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu prélève à chaque point de rejet final, au cours de chaque année civile, un échantillon d'effluent selon le type et la fréquence minimale d'échantillonnage prévu respectivement aux colonnes 2 et 3 du tableau ci-après qui correspondent au volume journalier moyen d'effluent figurant à la colonne 1 rejeté à partir de tous les points de rejet final de ce système au cours de l'année civile précédente.

TABLE

Item	Column 1 Average Daily Volume, Deposited (m ³)	Column 2 Type of Sample To Be Taken	Column 3 Minimum Sampling Frequency
1	≤ 2 500	Grab or composite	Monthly, with each sample taken at least 10 days after any previous sample
2	> 2 500 and ≤ 17 500	Composite	Every two weeks, but at least seven days after any previous sample
3	> 17 500 and ≤ 50 000	Composite	Weekly, with each sample taken at least five days after any previous sample
4	> 50 000	Composite	Three days per week, with each sample taken at least one day after any previous sample

Sampling and frequency — exception

(4) Despite subsection (3), the owner or operator of a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, or of a continuous wastewater system that is the subject of a transitional authorization, may

- (a)** take a grab or composite sample at each of the system's final discharge points; and
- (b)** reduce the minimum sampling frequency to quarterly, with each sample taken at least 60 days after the previous sample, if the system deposited via all of its final discharge points an average daily volume of less than or equal to 2 500 m³ of effluent during the previous calendar year.

Taking of samples — other sampling location

(5) Despite subsections (1) and (4), the owner or operator of an intermittent wastewater system, or of a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days, may take a grab or composite sample of effluent at a sampling location other than the final discharge point if the sampling location yields a representative sample as if the sample had been collected at the final discharge point and if the sampling location and

TABLEAU

Article	Colonne 1 Volume journalier moyen rejeté (m ³)	Colonne 2 Type d'échantillon à prélever	Colonne 3 Fréquence minimale d'échantillonnage
1	≤ 2 500	Instantané ou composite	Tous les mois, à au moins dix jours d'intervalle
2	> 2 500 et ≤ 17 500	Composite	Toutes les deux semaines, à au moins sept jours d'intervalle
3	> 17 500 et ≤ 50 000	Composite	Toutes les semaines, à au moins cinq jours d'intervalle
4	> 50 000	Composite	Trois jours par semaine, à au moins un jour d'intervalle

Type d'échantillon et fréquence — exception

(4) Malgré le paragraphe (3), dans le cas d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours ou d'un système d'assainissement en continu visé par une autorisation transitoire, le propriétaire ou l'exploitant peut, à la fois :

- a)** prélever un échantillon composite ou instantané à chaque point de rejet final du système;
- b)** réduire la fréquence minimale d'échantillonnage à une fréquence trimestrielle à au moins soixante jours d'intervalle, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas 2 500 m³.

Prélèvement d'échantillons — autre point d'échantillonnage

(5) Malgré les paragraphes (1) et (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent, ou d'un système d'assainissement en continu dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours, peut prélever un échantillon instantané ou composite d'effluent ailleurs qu'au point de rejet final si l'échantillon ainsi prélevé est aussi représentatif que s'il avait été prélevé au point de rejet final et si le point

sampling procedure are determined by a licensed professional.

Determination — certain deleterious substances

(6) The owner or operator must, for each sample referred to in subsection (1) to (4), determine or cause the determination of the following elements:

- (a)** the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent, in accordance with section 12; and
- (b)** the concentration of suspended solids in the effluent, in accordance with section 13.

SOR/2024-97, s. 7.

Acute Lethality Testing

Taking of samples — intermittent wastewater system

11 (1) The owner or operator of an intermittent wastewater system must take at each of the system's final discharge points, for each period referred to in paragraph 3(a) during each calendar year, a grab sample of effluent on the day a deposit begins if the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year was more than 2 500 m³.

Taking of samples — continuous wastewater system

(2) The owner or operator of a continuous wastewater system must take at each of the system's final discharge points, during each calendar year, a grab sample of effluent at the minimum sampling frequency set out in column 2 of the table to this subsection that corresponds to the average daily volume of effluent set out in column 1 deposited via all of the system's final discharge points during the previous calendar year.

TABLE

Item	Column 1 Average Daily Volume Deposited (m ³)	Column 2 Minimum Sampling Frequency
1	> 2 500 and ≤ 50 000	Quarterly, with each sample taken at least 60 days after any previous sample
2	> 50 000	Monthly, with each sample taken at least 21 days after any previous sample

d'échantillonnage et la procédure d'échantillonnage ont été choisis par un professionnel agréé.

Détermination de certaines substances nocives

(6) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, à l'égard de chaque échantillon visé aux paragraphes (1) à (4), les éléments suivants :

- a)** la demande biochimique en oxygène de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent, conformément à l'article 12;
- b)** la concentration de matières en suspension dans l'effluent, conformément à l'article 13.

DORS/2024-97, art. 7.

Détermination de la létalité aiguë

Prélèvement d'échantillons — système intermittent

11 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement intermittent prélève à chaque point de rejet final, lors de chaque période visée à l'alinéa 3a) au cours de chaque année civile, un échantillon instantané de l'effluent le jour où le rejet commence, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final de ce système au cours de l'année civile précédente était supérieur à 2 500 m³.

Prélèvement d'échantillons — système en continu

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement en continu prélève à chaque point de rejet final, au cours de chaque année civile, un échantillon instantané de l'effluent selon la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2 du tableau ci-après qui correspond au volume journalier moyen d'effluent figurant à la colonne 1 rejeté à partir de tous les points de rejet final de ce système au cours de l'année civile précédente.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Volume journalier moyen rejeté (m ³)	Colonne 2 Fréquence minimale d'échantillonnage
1	> 2 500 et ≤ 50 000	Tous les trimestres, à au moins soixante jours d'intervalle
2	> 50 000	Tous les mois, à au moins vingt et un jours d'intervalle

Acute lethality

(3) For each sample taken under subsection (1) or (2), the owner or operator must determine or cause the determination of whether it is acutely lethal in accordance with section 15.

Additional tests

(4) If a sample is determined to be acutely lethal, the owner or operator must take a grab sample without delay, and then subsequently once every two weeks, but at least seven days after the previous sample, and determine or cause the determination of whether it is acutely lethal in accordance with section 15.

Consecutive samples — not acutely lethal

(5) If three consecutive samples taken in accordance with subsection (4) are determined not to be acutely lethal, subsections (1) to (3) apply to subsequent samples.

Subsequent samples

(6) For greater certainty, subsection (4) applies to any subsequent sample referred to in subsection (5) that is determined to be acutely lethal when tested under subsection (3).

Change in sampling frequency

(7) The minimum sampling frequency set out in column 2 of the table to subsection (2) is reduced

(a) for item 1, to yearly, but at least six months after any other sample, if samples were taken under subsection (2) for each of four consecutive quarters and those samples were tested under subsection (3) and determined not to be acutely lethal; and

(b) for item 2, to quarterly, but at least 60 days after any other sample, if samples were taken under subsection (2) for each of 12 consecutive months and those samples were tested under subsection (3) and determined not to be acutely lethal.

SOR/2024-97, s. 8.

Test Methods

CBOD matter

12 The demand due to the quantity of carbonaceous biochemical oxygen demanding matter in the effluent must be determined in accordance with a five-day biochemical oxygen demand test with nitrification inhibition.

Létalité aiguë

(3) Le propriétaire ou l'exploitant détermine, ou fait déterminer, conformément à l'article 15, la létalité aiguë de chaque échantillon prélevé conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Essais additionnels

(4) S'il est établi qu'un échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant prélève sans tarder un échantillon instantané et par la suite, à toutes les deux semaines, à au moins sept jours d'intervalle et détermine, ou fait déterminer, sa létalité aiguë conformément à l'article 15.

Échantillons consécutifs — pas de létalité aiguë

(5) S'il est établi que trois échantillons consécutifs prélevés conformément au paragraphe (4) ne présentent pas de létalité aiguë, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux échantillons subséquents.

Échantillons subséquents

(6) Il est entendu que le paragraphe (4) s'applique à tout échantillon subséquent visé au paragraphe (5) dont la létalité aiguë a été établie à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (3).

Changement de fréquence d'échantillonnage

(7) S'il est établi que les échantillons prélevés conformément au paragraphe (2) ne présentent pas de létalité aiguë à la suite d'un essai effectué conformément au paragraphe (3), la fréquence minimale d'échantillonnage prévue à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) est réduite :

a) dans le cas de l'article 1 du tableau, à une fréquence annuelle, à au moins six mois d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de quatre trimestres consécutifs;

b) dans le cas de l'article 2 du tableau, à une fréquence trimestrielle, à au moins soixante jours d'intervalle, si les échantillons en cause ont été prélevés au cours de douze mois consécutifs.

DORS/2024-97, art. 8.

Méthodes d'essai

Matière exerçant une DBOC

12 La demande générée par la quantité de matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination de la demande biochimique en oxygène de cinq jours avec inhibition de la nitrification.

Suspended solids

13 The concentration of suspended solids in the effluent must be determined in accordance with a total suspended solids test.

SOR/2024-97, s. 9(F).

Un-ionized ammonia

14 (1) The concentration of un-ionized ammonia in the effluent must be determined in accordance with the following formula:

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{9.56 - \text{pH}}}$$

where

total ammonia is the concentration of total ammonia determined in accordance with subsection (2), expressed in mg/L as nitrogen (N); and

pH is the pH of the effluent adjusted to $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ and determined in accordance with subsection (3).

Concentration of total ammonia

(2) The concentration of total ammonia in the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the pH of the effluent was determined and testing it in accordance with a total ammonia test.

pH

(3) The pH of the effluent must be determined by using an aliquot of the same sample of effluent from which the concentration of total ammonia of the effluent was determined and testing it in accordance with a pH test.

SOR/2024-97, s. 10.

Acute lethality

15 The acute lethality of the effluent must be determined in accordance with

(a) Reference Method EPS 1/RM/13 using the procedure set out in section 5 or 6 of that Method; or

(b) paragraph (a) using the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50.

Accredited Laboratory

Accredited laboratory

16 Any determination referred to in subsection 10(6) or 11(3) or (4) or paragraph 34(1)(a) or (b) or subsection 34(4) and any other determination necessary to make any of those determinations — other than the determination of the pH of water necessary to make the determination

Matières en suspension

13 La concentration de matières en suspension dans l'effluent est établie au moyen d'un essai de détermination des matières en suspension.

DORS/2024-97, art. 9(F).

Ammoniac non ionisé

14 (1) La concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{9,56 - \text{pH}}}$$

où :

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total déterminée conformément au paragraphe (2) et exprimée en mg/L, sous forme d'azote (N);

pH le pH de l'effluent ajusté à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ et déterminé conformément au paragraphe (3).

Concentration d'ammoniac total

(2) La concentration d'ammoniac total dans l'effluent est déterminée à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer le pH, au moyen d'un essai de détermination de la concentration d'ammoniac total.

pH

(3) Le pH de l'effluent est déterminé à partir d'une aliquote du même échantillon que celui ayant servi à déterminer la concentration d'ammoniac total, au moyen d'un essai de détermination du pH.

DORS/2024-97, art. 10.

Létalité aiguë

15 La létalité aiguë de l'effluent est déterminée :

a) soit conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13, suivant les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de cette méthode;

b) soit conformément à l'alinéa a), suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50.

Laboratoire accrédité

Laboratoire accrédité

16 Toute détermination visée aux paragraphes 10(6), 11(3) ou (4), aux alinéas 34(1)a) ou b) ou au paragraphe 34(4) et toute autre détermination requise pour faire ces déterminations — à l'exclusion de celle du pH de l'eau effectuée pour la détermination visée au paragraphe 34(3)

referred to in subsection 34(3) — must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the determination:

- (a) the laboratory is accredited
 - (i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the *International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*, or
 - (ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and
- (b) the scope of the accreditation of the laboratory includes the parameters that are determined.

SOR/2024-97, s. 11.

Record Keeping

Information to be recorded

17 The owner or operator of a wastewater system must keep the report on each determination made by an accredited laboratory referred to in section 16 and a record that contains the following information:

- (a) for any final discharge point,
 - (i) the date of each day on which effluent was not deposited via the final discharge point,
 - (ii) the date of each day on which effluent was deposited via the final discharge point, and
 - (iii) for each of the days referred to in subparagraph (ii)
 - (A) for a wastewater system whose daily volume of effluent referred to in paragraph 7(1)(a) was determined using monitoring equipment referred to in section 9
 - (I) the daily volume of the effluent, expressed in m³, if that volume is yielded by a continuous measure, and
 - (II) the estimated daily volume, expressed in m³, as determined in accordance with subsection 7(3) and the results of the measurement and the calculation referred to in paragraphs 7(3)(a) and (b), in any other case, and

— sont effectuées par un laboratoire qui, au moment de ces déterminations, répond aux conditions suivantes :

- a) il est accrédité :
 - (i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé *International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement*,
 - (ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;
- b) la portée de son accréditation comprend les paramètres qui sont déterminés.

DORS/2024-97, art. 11.

Tenue de registre

Registre

17 Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement conserve tout rapport sur les déterminations effectuées par un laboratoire accrédité visé à l'article 16 et tient un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a) à l'égard du de tout point de rejet final :
 - (i) les dates auxquelles aucun effluent n'a été rejeté à partir de ce point,
 - (ii) les dates auxquelles un effluent a été rejeté à partir de ce point,
 - (iii) pour chacune des dates visées au sous-alinéa (ii) :
 - (A) si le volume journalier d'effluent visé à l'alinéa 7(1)a) a été déterminé au moyen de l'équipement de surveillance visé à l'article 9 :
 - (I) le volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m³, s'il a été obtenu par une mesure en continu,
 - (II) l'estimation du volume journalier, exprimé en m³, effectuée conformément au paragraphe 7(3) ainsi que les résultats des mesures et des calculs visés aux alinéas a) et b) de ce paragraphe, dans les autres cas,

- (B)** for a wastewater system whose daily volume of effluent referred to in paragraph 7(1)(a) was determined using a method of estimation in accordance with subsection 7(4), the estimated daily volume, expressed in m^3 and the method of estimation that was used, and
- (iv)** the average daily volume of effluent deposited annually, expressed in m^3 , determined in accordance with subsection 8(1), if applicable;
- (b)** for each combined sewer overflow point via which effluent is deposited because of precipitation, including the melting of snow or ice, that resulted in excess wastewater in the wastewater system,
- (i)** the date of each day on which effluent was deposited via the overflow point,
- (ii)** for each of those days, the duration or estimated duration, expressed in hours, of the deposit, along with an indication of whether it is the duration or an estimated duration and
- (A)** the daily volume of the effluent deposited, expressed in m^3 , if that volume is yielded by a continuous measure, and
- (B)** the estimated daily volume of the effluent deposited, expressed in m^3 , in any other case,
- (iii)** the volume or estimated volume, expressed in m^3 , of effluent for each month during which effluent was deposited via the overflow point, and
- (iv)** the number of days in each of those months during which effluent was deposited via the overflow point;
- (c)** for any monitoring equipment referred to in section 9,
- (i)** a description, including its type,
- (ii)** if applicable, the manufacturer's specifications, the year of manufacture and the model number,
- (iii)** each date on which the equipment was calibrated and its degree of accuracy after each calibration,
- (iv)** the date on which the equipment was installed and, if applicable, the date on which it ceased to be used for monitoring and on which it was replaced,
- (B)** si le volume journalier d'effluent visé à l'alinéa 7(1)a) a été déterminé au moyen d'une méthode d'estimation conformément au paragraphe 7(4), l'estimation du volume journalier, exprimé en m^3 , et la méthode d'estimation utilisée,
- (iv)** le cas échéant, le volume journalier moyen d'effluent rejeté annuellement, déterminé conformément au paragraphe 8(1), exprimé en m^3 ;
- b)** à l'égard de tout point de débordement des égouts unitaires à partir duquel un effluent a été rejeté en raison de surverses causées par des précipitations, y compris la fonte de la neige ou de la glace :
- (i)** les dates au cours desquelles un effluent a été rejeté à partir de ce point,
- (ii)** pour chacune de ces dates, la durée ou une estimation de la durée de la surverse au cours de laquelle un effluent a été rejeté à partir de ce point, exprimée en heures, ainsi qu'une mention indiquant s'il s'agit de la durée réelle ou d'une estimation, et :
- (A)** le volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m^3 , s'il a été obtenu par une mesure en continu,
- (B)** l'estimation du volume journalier d'effluent rejeté, exprimé en m^3 , dans les autres cas,
- (iii)** le volume d'effluent rejeté ou une estimation de ce volume, exprimé en m^3 , pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement,
- (iv)** le nombre de jours au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de débordement pour chacun de ces mois;
- c)** à l'égard de tout équipement de surveillance visé à l'article 9 :
- (i)** sa description, y compris son type,
- (ii)** le cas échéant, les spécifications du fabricant, l'année de fabrication et le numéro du modèle,
- (iii)** chaque date d'étalonnage et le degré d'exactitude de l'équipement après l'étalonnage,
- (iv)** la date de son installation et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse d'être utilisé et celle à laquelle il est remplacé,

(v) the manufacturer's recommendations for its operation, maintenance and calibration, with supporting documents if they are available, and

(vi) a document setting out the calibration procedure that is prepared, signed and certified by a licensed professional, if the monitoring equipment is calibrated in accordance with the recommendations of the licensed professional;

(d) for each sample referred to in subsection 10(1) to (4), as the case may be, and, if applicable, subsection 6(4),

(i) the results of the determinations referred to in subsection 10(6),

(ii) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken,

(iii) a document setting out the sampling location and sampling procedure that is signed and certified by the licensed professional, if the sample is taken at a sampling location other than the final discharge point, and

(iv) a statement as to whether the result of the determination of the concentration of suspended solids was not taken into account in the average referred to in paragraph 6(1)(b), in accordance with subsection 6(5);

(e) for any dechlorination system referred to in paragraph 6(7)(h),

(i) a description of the system, including the manufacturer's specifications, the year of manufacture and the model number, if any, and

(ii) any results of the determination of the concentration of total residual chlorine in the effluent and a description of how that determination was made;

(f) for each sample referred to in section 11 whose acute lethality was determined in accordance with section 15, the information referred to in section 8 of Reference Method EPS 1/RM/13 and, if the acute lethality of the effluent was determined in accordance with that method used with the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, section 3 of that procedure;

(g) if the owner or operator holds of a temporary authorization issued under subsection 36(1),

(i) for each sample referred to in paragraph (d),

(v) toutes les recommandations du fabricant concernant son fonctionnement, son entretien et son étalonnage, avec les pièces justificatives si celles-ci sont disponibles,

(vi) s'il est étalonné conformément aux recommandations d'un professionnel agréé, un document précisant la procédure d'étalonnage, préparé, signé et certifié par ce professionnel;

(d) à l'égard de chaque échantillon visé au paragraphe 6(4), le cas échéant, ou aux paragraphes 10(1) à (4), selon le cas, :

(i) les résultats de la détermination des éléments visés au paragraphe 10(6),

(ii) le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement,

(iii) si l'échantillon a été prélevé à un point d'échantillonnage autre que le point de rejet final, un document précisant le point d'échantillonnage et la procédure d'échantillonnage, préparé, signé et certifié par un professionnel agréé,

(iv) une mention indiquant si le résultat de la détermination de la concentration de matières en suspension n'a pas été pris en compte dans la moyenne visée à l'alinéa 6(1)b), aux termes du paragraphe 6(5);

(e) à l'égard de tout système de déchloration visé à l'alinéa 6(7)h) :

(i) sa description, y compris les spécifications du fabricant, l'année de fabrication et, le cas échéant, le numéro de modèle,

(ii) tout résultat de la détermination de la concentration de chlore résiduel total dans l'effluent et une mention de la façon dont elle a été effectuée;

(f) à l'égard de chaque échantillon visé à l'article 11 dont la létalité aiguë a été déterminée conformément à l'article 15, les renseignements prévus à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et, si la létalité aiguë de l'effluent a été déterminée selon cette méthode suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, ceux prévus à la section 3 de la procédure;

(g) dans le cas où il est titulaire d'une autorisation temporaire délivrée en vertu du paragraphe 36(1) :

(i) à l'égard de chaque échantillon visé à l'alinéa d) :

(A) the result of the determination referred to in paragraph 38(b),

(B) the results of the determination of the concentration of total ammonia in the effluent and of the pH of the effluent referred to in subsections 14(2) and (3), respectively, that were used to make the determination referred to in clause (A),

(C) a statement as to whether the sample is a grab sample or a composite sample and the date on which the sample was taken, and

(ii) the result of the determination referred to in paragraph 38(c) for each August and a description of how that determination was made.

SOR/2024-97, s. 12.

Reporting

Identification Report

Required information

18 (1) The owner or operator of a wastewater system must send to the authorization officer an identification report that contains the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

(d) with respect to the wastewater system:

(i) a statement indicating whether it is an intermittent or continuous wastewater system,

(ii) for a continuous wastewater system, a statement indicating whether its hydraulic retention time is five days or more,

(iii) a statement indicating whether the system is owned or operated, or both, by one or several of the following:

(A) His Majesty in right of Canada or another federal body,

(A) le résultat de la détermination visée à l'alinéa 38b),

(B) les résultats de la détermination de la concentration d'ammoniac total et du pH de l'effluent visée respectivement aux paragraphes 14(2) et (3) et ayant servi à la détermination visée à la division (A),

(C) le type d'échantillon prélevé, soit instantané ou composite, et la date du prélèvement,

(ii) le résultat de la détermination visée à l'alinéa 38c) pour chaque mois d'août et une mention de la façon dont elle a été effectuée.

DORS/2024-97, art. 12.

Rapports

Rapport d'identification

Renseignements exigés

18 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-res-source;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

d) à l'égard du système d'assainissement :

(i) une mention indiquant s'il s'agit d'un système d'assainissement intermittent ou en continu,

(ii) s'il s'agit d'un système d'assainissement en continu, une mention indiquant que son temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours,

(iii) une mention indiquant si l'une ou plusieurs des entités ci-après en est le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux :

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou tout autre organisme fédéral,

- (B)** His Majesty in right of a province or another provincial body,
 - (C)** a municipality or another local authority,
 - (D)** an Indigenous governing body, or
 - (E)** an entity other than one referred to in clauses (A) to (D),
- (iv)** a description of the type of wastewater treatment used, if any, and
- (v)** if chlorine or one of its compounds is used, a statement indicating whether a dechlorination system that meets the requirements of paragraph 6(7)(h) is in use;
- (e)** the latitude and longitude of the final discharge point;
- (f)** for a point of entry in relation to the final discharge point,
- (i)** its latitude and longitude,
 - (ii)** a description of the water frequented by fish into which effluent is deposited, including
 - (A)** a description of its use, if any, and
 - (B)** its name, if any, and the name, if any, of the body of water that includes that water, and
 - (iii)** a statement as to whether the effluent is deposited in water frequented by fish via the final discharge point or from a place where it was deposited via the final discharge point;
- (g)** the number of overflow points for each of the combined sewers and sanitary sewers of the wastewater system and the latitude and longitude of each of those overflow points;
- (h)** for a point of entry in relation to each overflow point, a description of the water frequented by fish into which effluent is deposited, including
- (i)** a description of its use, if any, and
 - (ii)** its name, if any, and the name, if any, of the body of water that includes that water; and
- (i)** for the calendar year before the calendar year in which the identification report is sent, the average daily volume, expressed in m^3 , of effluent deposited via all of the wastewater system's final discharge points — calculated in accordance with subsection 7(1) or by

- (B)** Sa Majesté du chef d'une province ou un autre organisme provincial,
 - (C)** une municipalité ou une autre autorité locale,
 - (D)** un corps dirigeant autochtone,
 - (E)** une entité autre que celles visées aux divisions (A) à (D),
- (iv)** la description du type de traitement des eaux usées utilisé, le cas échéant,
- (v)** si du chlore ou l'un de ses composés est utilisé, une mention indiquant que le système de déchloration utilisé satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 6(7)h);
- e)** la latitude et la longitude du point de rejet final;
- f)** à l'égard d'un point d'entrée du point de rejet final :
- (i)** sa latitude et sa longitude,
 - (ii)** une description des eaux où vivent des poissons dans lesquelles l'effluent est rejeté, y compris :
 - (A)** une description de l'utilisation qui en est faite, le cas échéant,
 - (B)** leur nom et celui de la masse d'eau où elles se trouvent, s'ils existent,
 - (iii)** une mention indiquant si l'effluent est rejeté dans des eaux où vivent des poissons à partir du point de rejet final ou pénètre dans ces eaux du lieu où il a été rejeté à partir du point de rejet final;
- g)** le nombre de points de débordement de chacun des égouts unitaires et égouts sanitaires du système d'assainissement ainsi que leur latitude et longitude;
- h)** à l'égard d'un point d'entrée pour chaque point de débordement, une description des eaux où vivent des poissons dans lesquelles l'effluent est rejeté, y compris :
- (i)** une description de l'utilisation qui en est faite, le cas échéant,
 - (ii)** leur nom et celui de la masse d'eau où elles se trouvent, s'ils existent;
- i)** le volume journalier moyen, exprimé en m^3 , d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système au cours de l'année civile précédant celle où le rapport est transmis — déterminé conformément au

using another method based on measurements or, if not so calculated, determined on the basis of the system's average design rate of flow of influent — and a statement of the method of calculation or determination used and, in the case of a method of calculation based on measurements, a brief description of that method.

Required information — fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), the owner or operator of a fictional consolidated wastewater system must send an identification report, for each of the original wastewater systems that constitute the fictional system, containing a statement as to whether the final discharge point of that original wastewater system is, in accordance with subsection 4(2), considered to be the final discharge point of the fictional consolidated wastewater system.

Latitude and longitude

(3) The latitude and longitude of a point referred to in paragraph (1)(e), subparagraph (1)(f)(i) and paragraph (1)(g) are to be expressed in decimal degrees to four decimal places rounded to the nearest ten-thousandth of a degree and, if the latitude or longitude is equidistant between two ten-thousandths of a degree, to the higher of them.

Electronic report

(4) The identification report must be sent electronically, within 45 days after the day on which the wastewater system is put into service, in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator or their authorized representative.

Paper report

(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment, if applicable.

Change of information

(6) If the information provided in the identification report changes, the owner or operator or authorized representative must update the identification report no later than 45 days after the day on which the change is made.

paragraphe 7(1) ou suivant une autre méthode fondée sur des mesures ou, à défaut, à partir du débit de conception moyen d'affluent de ce système — ainsi qu'une mention de la méthode de calcul employée pour le déterminer et, dans le cas d'une méthode fondée sur des mesures, une brève description.

Renseignements exigés — système d'assainissement fictif unique

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement fictif unique transmet à l'agent d'autorisation un rapport d'identification, pour chaque système d'assainissement existant qui constitue le système d'assainissement fictif unique, qui comporte une mention spécifiant si le point de rejet final du système existant est considéré, aux termes du paragraphe 4(2), comme étant celui du système fictif unique.

Latitude et longitude

(3) La latitude et la longitude d'un point visé à l'alinéa (1)e, au sous-alinéa (1)f(i) et à l'alinéa (1)g) sont exprimées en degrés jusqu'à la quatrième décimale, arrondis à la quatrième décimale près et, en cas d'équidistance entre deux quatrième décimales, à la quatrième décimale supérieure.

Rapport électronique

(4) Le rapport d'identification est, dans les quarante-cinq jours suivant la mise en service du système d'assainissement, transmis électroniquement, en la forme précisée par le ministre de l'Environnement, et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Support papier

(5) Si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant, le rapport ne peut être transmis conformément au paragraphe (4) ou si le ministre de l'Environnement n'a pas précisé la forme pour la transmission électronique au titre de ce paragraphe, le rapport est transmis sur support papier en la forme précisée par ce ministre, le cas échéant, et porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Modification de renseignements

(6) En cas de modification des renseignements fournis dans le rapport, le propriétaire ou l'exploitant, ou le représentant autorisé, met à jour le rapport d'identification au plus tard quarante-cinq jours après la modification.

Decommissioning

(7) An owner or operator of a wastewater system must, at least 45 days before the planned decommissioning of the wastewater system, send a notice to the authorization officer setting out the planned date of the decommissioning and information specifying the place, including the civic address, if any, of that place, where the identification report is to be kept.

SOR/2024-97, s. 13.

Monitoring Report and Notice

[SOR/2024-97, s. 14]

Information

19 (1) The owner or operator of a wastewater system must send, within 45 days after the end of the period referred to in subsection (2), to the authorization officer, for each final discharge point, a monitoring report containing the following information:

(a) if applicable, a statement that indicates that effluent was not deposited during that period; and

(b) in any other case,

(i) if applicable, a statement that indicates any month in that period during which effluent was not deposited,

(ii) the number of days during which effluent was deposited,

(iii) the volume of effluent that was deposited, expressed in m³, determined in accordance with subsection 7(1),

(iv) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent,

(v) the average concentration of suspended solids in the effluent and a statement as to whether, in accordance with subsection 6(5), the determination of the average concentration referred to in paragraph 6(1)(b) did not take into account the result of any concentration of suspended solids greater than 25 mg/L,

(vi) [Repealed, SOR/2024-97, s. 15]

(vii) if the owner or operator holds a temporary authorization issued under subsection 36(1),

(A) the result of each determination referred to in clause 17(g)(i)(A) and the date on which the

Mise hors service

(7) En cas de mise hors service envisagée du système d'assainissement, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation, au moins quarante-cinq jours avant la date effective de la mise hors service, un avis indiquant la date envisagée et les renseignements précisant l'endroit où le rapport d'identification sera conservé et, le cas échéant, son adresse municipale.

DORS/2024-97, art. 13.

Rapport de surveillance et avis

[DORS/2024-97, art. 14]

Renseignements

19 (1) Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement transmet à l'agent d'autorisation, pour chaque point de rejet final, un rapport de surveillance contenant les renseignements ci-après, quarante-cinq jours suivant la fin de la période visée au paragraphe (2) :

a) dans le cas où aucun effluent n'a été rejeté pendant cette période, une mention à cet effet;

b) dans les autres cas :

(i) le cas échéant, une mention des mois pendant cette période au cours desquels aucun effluent n'a été rejeté,

(ii) le nombre de jours au cours desquels l'effluent a été rejeté,

(iii) le volume d'effluent rejeté, exprimé en m³, déterminé conformément au paragraphe 7(1),

(iv) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent,

(v) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent et une mention indiquant si la moyenne visée à l'alinéa 6(1)b) a été déterminée sans tenir compte, aux termes du paragraphe 6(5), de la concentration de matières en suspension si elle est supérieure à 25 mg/L,

(vi) [Abrogé, DORS/2024-97, art. 15]

(vii) dans le cas où il est titulaire d'une autorisation temporaire délivrée en vertu du paragraphe 36(1) :

(A) le résultat de chaque détermination visée à la division 17g)(i)(A) et la date de prélèvement de chaque échantillon utilisé pour cette détermination,

sample used to make that determination was taken, and

(B) if the period includes an August, the result of the determination referred to in subparagraph 17(g)(ii) for that August, and

(viii) for each sample for which a determination of acute lethality was made in accordance with section 15, a statement that indicates

(A) the date on which the sample was taken,

(B) each procedure referred to in section 15 that was used to determine the sample's acute lethality, and

(C) whether the sample was acutely lethal or not.

Period

(2) For the purpose of subsection (1), the period is

(a) a calendar year, if the wastewater system deposited an average daily volume of effluent via all of the final discharge points during the previous calendar year in respect of that calendar year of

(i) less than or equal to 17 500 m³, for an intermittent wastewater system, or

(ii) less than or equal to 2 500 m³, for a continuous wastewater system with a hydraulic retention time of five or more days or for a continuous wastewater system that is the subject of a transitional authorization; and

(b) a quarter, in any other case.

Period for which information reported

(3) The information referred to in subsection (1) is to be reported

(a) for the period referred to in subsection (2), if that period is a calendar year or a quarter; and

(b) for each month during that period, if that period is a quarter and the average daily volume of effluent deposited via all of the final discharge points during the previous calendar year in respect of that quarter was greater than 17 500 m³.

(B) si cette période comprend un mois d'août, le résultat de la détermination visée au sous-alinéa 17g)(ii) pour ce mois,

(viii) à l'égard de chaque échantillon dont la létalité aiguë a été déterminée conformément à l'article 15 :

(A) la date du prélèvement,

(B) le mode opératoire ou, selon le cas, la procédure visés à l'article 15 ayant servi à la détermination,

(C) une mention indiquant si l'échantillon présente une létalité aiguë.

Période

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période correspond :

a) à une année civile, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédente ne dépassait pas :

(i) 17 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement intermittent,

(ii) 2 500 m³, dans le cas d'un système d'assainissement en continu qui est visé par une autorisation transitoire ou dont le temps de rétention hydraulique est d'au moins cinq jours;

b) à un trimestre, dans les autres cas.

Renseignements portant sur la période

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis :

a) à l'égard d'une année civile ou d'un trimestre, s'il s'agit de la période visée au paragraphe (2);

b) à l'égard de chaque mois d'un trimestre, si le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final au cours de l'année civile précédant ce trimestre dépassait 17 500 m³.

Electronic report

(4) The report must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator or their authorized representative.

Paper report

(5) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the report electronically in accordance with subsection (4) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, the report must be sent on paper, signed by the owner or operator or their authorized representative, and in the form and format specified by the Minister of the Environment, if applicable.

SOR/2024-97, s. 15.

Notice

19.1 The owner or operator of a wastewater system must notify an inspector, fishery officer, or authority prescribed by any regulations made under the Act without delay if a test carried out on a sample of effluent indicates that

- (a)** the concentration of total residual chlorine in the effluent exceeds the maximum concentration set out in paragraph 6(7)(h);
- (b)** the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, as determined in accordance with section 14, exceeds the limit set out in subsection 6(1); or
- (c)** the effluent is acutely lethal, as determined in accordance with section 15.

SOR/2024-97, s. 16.

Combined Sewer Overflow Report

Information

20 The owner or operator of a wastewater system that includes at least one combined sewer overflow point must, in accordance with subsections 19(4) and (5), send to the authorization officer a combined sewer overflow report in respect of each calendar year by February 15 of the following calendar year and the report must contain the following information:

- (a)** for each month of the calendar year during which effluent was deposited via a combined sewer overflow point, the information referred to in subparagraphs 17(b)(iii) and (iv); and

Rapport électronique

(4) Le rapport est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Support papier

(5) Si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou l'exploitant, le rapport ne peut être transmis conformément au paragraphe (4) ou si le ministre de l'Environnement n'a pas précisé la forme pour la transmission électronique au titre de ce paragraphe, le rapport est transmis sur support papier en la forme précisée par ce ministre, le cas échéant, et porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

DORS/2024-97, art. 15.

Avis

19.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement avise sans délai l'inspecteur, l'agent des pêches ou toute autorité désignée par un règlement pris en vertu de la Loi si, à l'égard d'un échantillon :

- a)** soit la concentration de chlore résiduel total mesurée dans l'effluent dépasse la concentration maximale prévue à l'alinéa 6(7)h);
- b)** soit la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, déterminée conformément à l'article 14, dépasse la limite prévue au paragraphe 6(1);
- c)** soit l'effluent présente une létalité aiguë selon la détermination effectuée conformément à l'article 15.

DORS/2024-97, art. 16.

Rapport de surverses des égouts unitaires

Renseignements

20 Le propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement comportant au moins un point de débordement des égouts unitaires transmet à l'agent d'autorisation, conformément aux paragraphes 19(4) et (5), à l'égard de chaque année civile, un rapport de surverses des égouts unitaires contenant les renseignements ci-après, et ce au plus tard le 15 février de l'année civile suivante :

- a)** à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel un effluent a été rejeté à partir du point de débordement, les renseignements visés aux sous-alinéas 17b)(iii) et (iv);

(b) for each month of the calendar year during which effluent was not deposited via a combined sewer overflow point, a statement indicating that no effluent was deposited via an overflow point during the month.

Record Making and Retention of Documents

When records made

21 Records must be made without delay after the information to be recorded becomes available.

Retention of records

22 (1) An owner or operator of a wastewater system must keep a report referred to in section 17, as well as a record and a copy of a report required to be sent under these Regulations — along with any supporting documents — for at least five years after the day on which the record or report, as the case may be, was made.

Place of retention

(2) The report referred to in section 17, the record and the copy must be kept at the wastewater system or at any other place in Canada where it can be inspected. If that report, record or copy is kept at one of those other places, the owner or operator must provide the authorization of officer with information specifying that other place, including its civic address, if any.

Information on monitoring equipment and identification report

(3) Despite subsection (1), the information referred to in paragraph 17(c) must be kept for at least five years after the day on which the monitoring equipment ceased to be used, and the identification report, as it may be updated from time to time, referred to in section 18 must be kept for at least five years after the wastewater system is decommissioned.

PART 2

Transitional and Temporary Authorizations to Deposit

Purpose

Paragraph 36(4)(b) of the Act

23 (1) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, an owner or operator of a wastewater system may deposit or permit the deposit of effluent that contains

b) à l'égard de chaque mois de l'année civile au cours duquel aucun effluent n'a été rejeté à partir du point de débordement, une mention selon laquelle aucune surverse n'a eu lieu.

Consignation de renseignements et conservation de documents

Moment de la consignation

21 Tout renseignement devant être consigné dans un registre doit l'être dès lors qu'il est disponible.

Conservation des renseignements

22 (1) Le rapport visé à l'article 17 ainsi que les renseignements à consigner et une copie des rapports à transmettre en application du présent règlement sont conservés par le propriétaire ou l'exploitant — documents à l'appui — pendant au moins cinq ans après la date de la consignation des renseignements ou de la production des rapports, selon le cas.

Lieu de conservation

(2) Le rapport visé à l'article 17, les renseignements et la copie des rapports sont conservés sur les lieux du système d'assainissement ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou l'exploitant informe l'agent d'autorisation du lieu où le rapport est conservé, y compris, le cas échéant, de son adresse municipale.

Renseignements à l'égard de l'équipement de surveillance et rapport d'identification

(3) Malgré le paragraphe (1), les renseignements visés à l'alinéa 17c) sont conservés pendant au moins cinq ans après la date à laquelle l'équipement de surveillance a cessé d'être utilisé; le rapport et toute modification des renseignements visés à l'article 18 sont conservés pendant au moins cinq ans après la mise hors service du système d'assainissement.

PARTIE 2

Autorisations transitoires et temporaires de rejeter

Objectif

Alinéa 36(4)(b) de la Loi

23 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)(b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre

any of the deleterious substances prescribed in section 5 of these Regulations via one or more final discharge points or overflow points in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act, if the deposit is made in accordance with an authorization issued under this Part.

Definition of *deposit*

(2) For the purposes of sections 24 to 49, **deposit**, in relation to effluent, includes to permit the deposit of the effluent.

SOR/2024-97, s. 17.

Transitional Authorization

Requirements and Duration

Transitional authorization – eligibility

24 (1) The owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a transitional authorization to deposit, via a final discharge point, effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5, if the respective averages of the substances prescribed in paragraphs 5(a) and (b), determined in accordance with subsection (1.1), exceed 25 mg/L.

Transitional authorization – average concentrations

(1.1) The owner or operator of a wastewater system must determine the averages referred to in subsection (1) by averaging, for each substance, the concentrations reported under subparagraphs 19(1)(b)(iv) and (v)

(a) if the applicable reporting period under subsection 19(2) is a calendar year,

(i) in the first completed monitoring report sent in accordance with subsection 19(1) and in which a deposit is reported; or

(ii) in the second monitoring report in which a deposit is reported, if completed and sent consecutively to the first report;

(b) if the applicable reporting period under subsection 19(2) is a quarter, in four consecutive monitoring reports of the first four to eight completed and consecutive monitoring reports sent in accordance with subsection 19(1).

des substances nocives désignées à l'article 5 du présent règlement dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi à partir d'un ou plusieurs points de rejet final ou d'un ou plusieurs points de débordement — ou en permettre le rejet — si le rejet est effectué conformément à une autorisation délivrée sous le régime de la présente partie.

Définition de *rejeter*

(2) Pour l'application des articles 24 à 49, **rejeter**, à l'égard d'un effluent, s'entend notamment du fait de permettre son rejet.

DORS/2024-97, art. 17.

Autorisation transitoire

Exigences et durée

Autorisation transitoire – admissibilité

24 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à l'agent d'autorisation une demande d'autorisation transitoire de rejeter, à partir d'un point de rejet final, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5, si les moyennes respectives des substances désignées aux alinéas 5a) et b), déterminées conformément au paragraphe (1.1), dépassent 25 mg/L.

Autorisation transitoire – concentrations moyennes

(1.1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement détermine les moyennes visées au paragraphe (1) en calculant la moyenne, pour chaque substance, des concentrations déclarées en vertu des sous-alinéas 19(1)b)(iv) et (v) :

a) dans le cas où, aux termes du paragraphe 19(2), la période de déclaration est une année civile :

(i) soit dans le premier rapport de surveillance exhaustif, transmis conformément au paragraphe 19(1), dans lequel un rejet a été signalé,

(ii) soit dans le deuxième rapport de surveillance dans lequel un rejet a eu lieu, s'il est exhaustif et consécutif au premier;

b) dans le cas où, aux termes du paragraphe 19(2), la période de déclaration est un trimestre, dans quatre rapports de surveillance consécutifs parmi les quatre à huit premiers rapports de surveillance exhaustif, transmis consécutivement et conformément au paragraphe 19(1).

Transitional authorization issued in 2014

(1.2) An owner or operator of a wastewater system to whom a transitional authorization was issued in 2014 under section 26, as it read before the day on which this subsection comes into force, is not permitted to reapply for a transitional authorization.

Transitional authorization issued in 2014 – requirements

(1.3) Sections 24 to 26, 28 and 30, as they read before the day on which this subsection comes into force, continue to apply with respect to any authorization referred to in subsection (1.2).

Duration of authorization – point system in Schedules 2 and 3

(2) The duration, set out in subsection 26(2), of a transitional authorization is based on the system for the allocation of points related to the final discharge point set out in the table to Schedule 2 and, if applicable, related to the system's combined sewer overflow points set out in Schedule 3.

SOR/2024-97, s. 18.

Application**Required information**

25 (1) An application for a transitional authorization in respect of a wastewater system must contain the following information:

- (a)** the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of a contact person;
- (c)** if any, the wastewater system's name and civic address;
- (d)** the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based;
- (e)** information that establishes that at the time of the application
 - (i)** half or more of the monitoring reports sent in respect of the two most recent calendar years during which a deposit occurred indicate that one of the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) was not met,

Autorisation transitoire délivrée en 2014

(1.2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement à qui une autorisation transitoire a été délivrée en 2014 en vertu de l'article 26, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'est pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'autorisation transitoire.

Autorisation transitoire délivrée en 2014 – exigences

(1.3) Toute autorisation visée au paragraphe (1.2) demeure en vigueur conformément aux articles 24 à 26 et 28 et 30 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Durée de l'autorisation – système de pointage des annexes 2 et 3

(2) La durée de l'autorisation transitoire prévue au paragraphe 26(2) est établie selon le système de pointage prévu au tableau de l'annexe 2 à l'égard du point de rejet final et, le cas échéant, à l'annexe 3 à l'égard des points de débordement des égouts unitaires.

DORS/2024-97, art. 18.

Demande**Renseignements exigés**

25 (1) La demande d'autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-res-source;
- c)** les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;
- d)** la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée;
- e)** les renseignements qui établissent que, au moment de la demande :
 - (i)** au moins la moitié des rapports de surveillance transmis pour les deux plus récentes années civiles où un rejet a eu lieu indique qu'une condition visée aux alinéas 6(1)a) ou b) n'est pas remplie,

- (ii)** the condition was not met because of the design characteristics of the wastewater system,
- (iii)** it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet that condition, and
- (iv)** the requirement set out in section 24 is met;
- (f)** a plan for the modifications to be made to the wastewater system, including a description of the modifications to be made to its processes, so that the effluent deposited via its final discharge point is not acutely lethal and meets the conditions for authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b), along with a schedule for implementation of the plan;
- (g)** the latitude and longitude of the final discharge point expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3);
- (h)** the number of points allocated under the table to Schedule 2;
- (i)** a statement as to which of the waters set out in paragraphs 5(a) to (g), column 2, of the table to Schedule 2 describes the water where the effluent is deposited, or may enter from the place where the effluent is deposited, via the final discharge point and, among the points set out in column 3 for those waters, the highest number of points;
- (j)** the average daily volume of effluent deposited via the final discharge point, as determined in accordance with section 7, for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based, and the number of points set out in item 1, column 3, of the table to Schedule 2 that applies to that volume based on the ranges of volume set out in column 2;
- (k)** the averages referred to in paragraphs 6(1)(a) and (b) on which the application is based, as determined in accordance with subsection 24(1.1);
- (l)** the number of points determined in accordance with the formula set out in item 2, column 2, of the table to Schedule 2 when using in that formula the averages set out in paragraph (k);
- (m)** [Repealed, SOR/2024-97, s. 19]
- (n)** where chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system, the number of points set out in item 3, column 3, of the table to Schedule 2 if

- (ii)** cette condition n'est pas remplie en raison de la conception du système d'assainissement,
- (iii)** il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, afin de remplir cette condition,
- (iv)** l'exigence prévue à l'article 24 est remplie;
- (f)** un plan des modifications à apporter au système d'assainissement, y compris des précisions sur celles à apporter aux procédés, afin que l'effluent rejeté à partir du point de rejet final ne présente pas de létalité aiguë et remplisse les conditions d'autorisation visées aux alinéas 6(1)a) et b), accompagné d'un échéancier pour la réalisation de ce plan;
- (g)** la latitude et la longitude du point de rejet final, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3);
- (h)** le nombre de points alloués selon le tableau de l'annexe 2;
- (i)** une mention indiquant celles des eaux prévues aux alinéas 5a) à g) de la colonne 2 du tableau de l'annexe 2 qui correspondent à celles dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de ce point, ainsi que le nombre de points le plus élevé parmi ceux prévus à la colonne 3 applicables à ces eaux;
- (j)** le volume journalier moyen d'effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminé conformément à l'article 7, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée, ainsi que le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 1 du tableau de l'annexe 2 applicable à ce volume, selon les échelles de volumes prévues à la colonne 2;
- (k)** les moyennes visées aux alinéas 6(1)a) et b), déterminées conformément au paragraphe 24(1.1), sur lesquelles la demande est fondée;
- (l)** le nombre de points déterminé selon la formule prévue à la colonne 2 de l'article 2 du tableau de l'annexe 2 à partir des moyennes visées à l'alinéa k);
- (m)** [Abrogé, DORS/2024-97, art. 19]
- (n)** dans le cas où du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées du système d'assainissement, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'annexe 2, si :

- (i)** the average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point — for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based — exceeded 0.02 mg/L, or
- (ii)** the wastewater system's effluent is not dechlorinated before it is deposited via the final discharge point;
- (o)** the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent, expressed in mg/L as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, over the earliest period of 12 consecutive months since the coming into force of these Regulations, when
- (i)** for a continuous wastewater system, at least four samples have been collected, each at least 60 days after the previous sample was taken, and the concentrations determined in accordance with section 14, and
- (ii)** for an intermittent wastewater system, at least one sample has been collected during each period referred to in paragraph 3(a) and the concentration determined in accordance with section 14;
- (p)** if the maximum concentration referred to in paragraph (o) is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, the number of points set out in item 4, column 3, of the table to Schedule 2;
- (q)** if the duration of the transitional authorization sought in the application relies on an allocation of points under Schedule 3, in addition to points allocated under the table to Schedule 2, for any combined sewer overflow point that is, under Schedule 3, allocated a number of points greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point
- (i)** the percentage referred to in item 1, column 1, of Schedule 3 that is described in whichever of paragraphs 1(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies,
- (ii)** the number of deposits referred to in item 2, column 1, of Schedule 3 that are described in whichever of paragraphs 2(a) to (d), column 2, of that Schedule that applies, for the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) upon which the application is based,
- (iii)** a statement as to which of the waters set out in paragraphs 3(a) to (c), column 2, of Schedule 3 describes the water where the effluent is deposited, or
- (i)** la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée, dépassait 0,02 mg/L,
- (ii)** l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement n'a été soumis à aucune déchloration;
- (o)** la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, pour la première période de douze mois consécutifs depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, où :
- (i)** dans le cas d'un système d'assainissement en continu, au moins quatre échantillons ont été prélevés à au moins soixante jours d'intervalle et leur concentration déterminée conformément à l'article 14,
- (ii)** dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, au moins un échantillon a été prélevé au cours de chaque période visée à l'alinéa 3a) et sa concentration déterminée conformément à l'article 14;
- (p)** si la concentration maximale visée à l'alinéa o) est d'au moins 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, le nombre de points prévu à la colonne 3 de l'article 4 du tableau de l'annexe 2;
- (q)** si la durée de l'autorisation transitoire demandée se fonde sur l'allocation de points prévue à l'annexe 3, outre les points alloués selon le tableau de l'annexe 2, à l'égard de tout point de débordement des égouts unitaires auquel le nombre de points alloués selon l'annexe 3 est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final :
- (i)** le pourcentage visé à l'article 1 de la colonne 1 de l'annexe 3 qui est précisé à l'un des alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2,
- (ii)** le nombre de rejets visé à l'article 2 de la colonne 1 qui est précisé à l'un des alinéas a) à d) de cet article à la colonne 2, pour la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) à l'égard de laquelle la demande est présentée,

may enter from the place where the effluent is deposited, via that combined sewer overflow point, and

(iv) the number of points set out in column 3 of Schedule 3 for the applicable paragraph set out in column 2 of that Schedule as determined for the purposes of subparagraphs (i) and (ii) and the number of those points that applies for each statement referred to in subparagraph (iii);

(r) the information set out in paragraph 18(1)(g) for the combined sewer overflow point referred to in paragraph (q);

(s) for an application referred to in paragraph (q), a plan that describes the modifications to be made to the wastewater system, and any other measure to be taken, to reduce, after the expiry of the period for which the transitional authorization is sought, the quantity of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited via overflow points of a combined sewer and a schedule for implementation of the plan; and

(t) a statement signed and dated by the owner or operator or their authorized representative that certifies that information provided in the application is true, accurate and complete

(i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

Required information — fictional consolidated wastewater system

(2) Despite subsection (1), an application for a transitional authorization made by an owner or operator of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 must contain the latitude and longitude of the final discharge point considered in accordance with subsection 4(2) and a copy of the consolidation plan referred to in subsection 4(3) instead of the plan referred to in paragraph (1)(f).

SOR/2024-97, s. 19.

(iii) une mention de celles des eaux indiquées à l'un des alinéas a) à c) de l'article 3 à la colonne 2 auxquelles correspondent celles dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir de ce point de débordement ou dans lesquelles il peut pénétrer du lieu où il a été rejeté à partir de ce point,

(iv) le nombre de points indiqué à la colonne 3 de cette annexe qui correspond à l'alinéa applicable indiqué à la colonne 2, pour l'application des sous-alinéas (i) et (ii) et celui applicable à chacune des mentions visées au sous-alinéa (iii);

r) les renseignements prévus à l'alinéa 18(1)(g) à l'égard de tout point de débordement visé à l'alinéa q);

s) s'agissant d'une demande visée à l'alinéa q), un plan énonçant les modifications à apporter au système d'assainissement et toute autre mesure à prendre pour réduire, après l'expiration de la période pour laquelle l'autorisation transitoire est demandée, la quantité de substances nocives désignées à l'article 5 contenues dans l'effluent rejeté à partir de tout point de débordement des égouts unitaires ainsi qu'un échancier pour la réalisation de ce plan;

t) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,

(ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Renseignements exigés — systèmes fictifs uniques

(2) Malgré le paragraphe (1), la demande d'autorisation transitoire présentée par le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 contient la latitude et la longitude du point de rejet final visé au paragraphe 4(2), au lieu du plan visé à l'alinéa (1)f), une copie du plan de regroupement visé au paragraphe 4(3).

DORS/2024-97, art. 19.

Conditions of Issuance

Required information

26 (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue the transitional authorization if

(a) the application contains the information required by subsection 25(1) or (2), as the case may be;

(b) the information referred to in paragraph 25(1)(e) can reasonably be regarded as establishing that at the time of the application

(i) half or more of the monitoring reports sent in respect of the two most recent calendar years during which a deposit occurred indicate that one of the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) was not met,

(ii) that condition was not met because of the design of the wastewater system,

(iii) it was not technically or economically feasible before the time of the application to have modified the wastewater system, including its processes, in order to meet that condition, and

(iv) the requirement set out in section 24 is met; and

(c) the schedule to implement the plan referred to in paragraph 25(1)(f) or subsection 4(1), and, if applicable, paragraph 25(1)(s) can reasonably be regarded as feasible for the purpose of meeting the requirements referred to in paragraph 25(1)(f) or subsection 4(3) and, if applicable, achieve the reduction referred to in paragraph 25(1)(s).

Duration of transitional authorization

(2) The transitional authorization must be issued for the following period:

(a) the period beginning on the day on which the transitional authorization is issued and ending on December 31, 2030, if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points but less than 70 points and, in the case of a wastewater system that has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated fewer points than the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point; and

(b) [Repealed, SOR/2024-97, s. 20]

Conditions de délivrance

Renseignements exigés

26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation transitoire si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements exigés en vertu des paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas, ont été fournis;

b) les renseignements visés à l'alinéa 25(1)e) peuvent raisonnablement être considérés comme établissant que, au moment de la demande :

(i) au moins la moitié des rapports de surveillance transmis pour les deux plus récentes années civiles où un rejet a eu lieu indique qu'une condition visée aux alinéas 6(1)a) ou b) n'a pas été remplie,

(ii) cette condition n'est pas remplie en raison de la conception du système d'assainissement,

(iii) il n'était pas possible, sur le plan technique ou économique, de modifier avant ce moment le système d'assainissement, y compris les procédés, afin de remplir cette condition,

(iv) l'exigence prévue à l'article 24 est remplie;

c) l'échéancier pour la réalisation du plan visé à l'alinéa 25(1)f) ou au paragraphe 4(1) et, le cas échéant, à l'alinéa 25(1)s), peut être considéré comme permettant de remplir les exigences visées à l'alinéa 25(1)f) ou le paragraphe 4(3) et, le cas échéant, pour atteindre la réduction visée à l'alinéa 25(1)s).

Durée de l'autorisation transitoire

(2) L'autorisation transitoire est délivrée pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) à compter de la date de délivrance de l'autorisation transitoire jusqu'au 31 décembre 2030, si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final;

b) [Abrogé, DORS/2024-97, art. 20]

(c) the period beginning on the day on which the transitional authorization is issued and ending on December 31, 2040,

(i) if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated less than 50 points, or

(ii) if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 50 or more points and the wastewater system has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, there is at least one combined sewer overflow point that is, under Schedule 3, allocated a number of points that is greater than or equal to the number of points allocated under the table to Schedule 2 to the final discharge point.

Refusal

(3) The authorization officer must refuse to issue the transitional authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

Condition of issuance — exception

(4) The authorization officer must refuse to issue the transitional authorization if the final discharge point is, under the table to Schedule 2, allocated 70 or more points and, in the case of a wastewater system that has combined sewer overflow points for which points are allocated under Schedule 3, each combined sewer overflow point of the wastewater system is allocated fewer points than the number of points allocated to the final discharge point under Schedule 2.

SOR/2024-97, s. 20.

27 [Repealed, SOR/2024-97, s. 21]

Conditions on Transitional Authorizations

Authorized deposits — transitional authorization

28 (1) A holder of a transitional authorization in respect of a wastewater system is authorized — during a given calendar year, quarter or month, determined in accordance with subsection 6(2), in the period of authorization — to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point if — during the previous calendar year, previous quarter or previous month — the effluent met the following conditions:

c) à compter de la date de délivrance de l'autorisation transitoire jusqu'au 31 décembre 2040 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est inférieur à 50,

(ii) le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 50 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour au moins un de ces points de débordement est égal ou supérieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final.

Refus

(3) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation transitoire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

Condition de délivrance — exception

(4) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation transitoire si le nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final est égal ou supérieur à 70 et, dans le cas où le système d'assainissement est doté de points de débordement d'égouts unitaires pour lesquels des points sont alloués selon l'annexe 3, si le nombre de points alloués, selon cette annexe, pour chacun de ces points de débordement, est inférieur au nombre de points alloués, selon le tableau de l'annexe 2, au point de rejet final.

DORS/2024-97, art. 20.

27 [Abrogé, DORS/2024-97, art. 21]

Conditions rattachées aux autorisations transitoires

Rejets autorisés — Autorisation transitoire

28 (1) L'autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter à partir du point de rejet final de ce système un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5, au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné selon le cas prévu au paragraphe 6(2), qui se situe dans la période d'autorisation, si au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent satisfaisait aux conditions suivantes :

(a) the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter in the effluent referred to in paragraph 6(1)(a), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed

(i) 1.25 times the average determined for the carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter referred to in paragraph 25(1)(k), if the product of that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case;

(b) the average concentration of suspended solids in the effluent referred to in paragraph 6(1)(b), determined in accordance with subsections 6(2) and (3), did not exceed

(i) 1.25 times the average concentration of suspended solids referred to in paragraph 25(1)(k), if the product of that multiplication is greater than 25 mg/L, and

(ii) 25 mg/L, in any other case;

(c) the average concentration of total residual chlorine in the effluent referred to in paragraph 6(1)(c) did not exceed 0.02 mg/L, if chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater; and

(d) the maximum concentration of un-ionized ammonia in the effluent referred to in subsection 6(1) was less than

(i) 1.25 times the maximum concentration referred to in paragraph 25(1)(o), if the product of that multiplication is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, and

(ii) 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N), at $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, in any other case.

Authorized deposits — fictional consolidated wastewater system

(2) A holder of a transitional authorization in respect of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 is also authorized, during the given calendar year, quarter or month referred to in subsection (1), to deposit effluent that contains any of the deleterious substances prescribed in section 5 via the final discharge point of each of the original wastewater systems that constitute the fictional consolidated wastewater system if the effluent deposited via the final discharge point of each of those original wastewater systems — during the previous

a) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)a, déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas, selon le cas :

(i) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée à l'alinéa 25(1)k multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

b) la concentration moyenne de matières en suspension dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)b, déterminée conformément aux paragraphes 6(2) et (3), ne dépassait pas, selon le cas :

(i) la concentration moyenne de matières en suspension visée à l'alinéa 25(1)k multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est supérieur à 25 mg/L,

(ii) 25 mg/L, dans les autres cas;

c) la concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent visée à l'alinéa 6(1)c ne dépassait pas 0,02 mg/L, si du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées;

d) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent visée au paragraphe 6(1) était inférieure, selon le cas :

(i) à la concentration maximale visée à l'alinéa 25(1)o multipliée par 1,25, si le résultat de cette multiplication est d'au moins 1,25 mg/L, exprimé sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$,

(ii) à 1,25 mg/L sous forme d'azote (N), à $15^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, dans les autres cas.

Rejets autorisés — systèmes d'assainissement fictifs uniques

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 est également autorisé au cours de l'année civile, d'un trimestre ou du mois donné visé au paragraphe (1), à rejeter à partir du point de rejet final de chacun des systèmes existants composant ce système, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5 si, au cours de l'année civile précédente, du trimestre précédent ou du mois précédent, selon le cas, l'effluent rejeté à partir du point de rejet final de chacun de

calendar year, previous quarter or previous month — met the conditions set out in subsection (1).

SOR/2024-97, s. 22.

Compliance Obligations

General requirements

29 (1) A holder of a transitional authorization in respect of a wastewater system must, during the period of authorization,

- (a)** comply with sections 7 to 10, 12 to 14, 16 to 22 and 48; and
- (b)** implement the plan referred to in subsection 4(1) or paragraphs 25(1)(f) or (s) or, if applicable, the amended plan referred to in subsection (3) — in accordance with its schedule for implementation.

Progress reports

(2) The holder of a transitional authorization must, within 90 days before the following dates, send to the authorization officer a progress report on the steps taken to implement the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s), as the case may be:

- (a)** July 1 of 2026, 2028 and 2030, if the period of authorization ends on December 31, 2030; and
- (b)** July 1 of 2026, 2028, 2030, 2032, 2034, 2036, 2038 and 2040, if the period of authorization ends on December 31, 2040.

Compliance obligations – amended plan

(3) The progress report must include amendments to the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s), as the case may be, along with a schedule to implement the plan.

SOR/2024-97, s. 23.

Scope of Transitional Authorization and Revocation

Content of transitional authorization

30 A transitional authorization must be in the form set out in Schedule 4 and contain the following information:

- (a)** the information referred to in paragraphs 25(1)(a) and (c);
- (b)** the latitude and longitude of the final discharge point;
- (c)** the date of issuance;

ces systèmes existants satisfaisait aux conditions prévues au paragraphe (1).

DORS/2024-97, art. 22.

Exigences de conformité

Exigences générales

29 (1) Le titulaire d'une autorisation transitoire à l'égard d'un système d'assainissement est tenu, durant la période d'autorisation :

- a)** de se conformer aux articles 7 à 10, 12 à 14, 16 à 22 et 48;
- b)** de réaliser le plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)(f) ou s) ou, le cas échéant, le plan modifié visé au paragraphe (3), selon l'échéancier prévu.

Rapports d'étape

(2) Le titulaire d'une autorisation transitoire transmet, dans les quatre-vingt-dix jours précédant les dates ci-après, à l'agent d'autorisation un rapport d'étape sur la réalisation du plan visé, selon le cas, au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)(f) ou s) :

- a)** le 1^{er} juillet des années 2026, 2028 et 2030, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2030;
- b)** le 1^{er} juillet des années 2026, 2028, 2030, 2032, 2034, 2036, 2038 et 2040, si la période d'autorisation se termine le 31 décembre 2040.

Exigences de conformité — plan modifié

(3) Le rapport d'étape comprend les modifications apportées au plan visé au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)(f) ou s), selon le cas, ainsi qu'un échéancier pour la réalisation du plan.

DORS/2024-97, art. 23.

Portée de l'autorisation transitoire et révocation

Contenu de l'autorisation transitoire

30 L'autorisation transitoire est établie selon le formulaire figurant à l'annexe 4 et contient les renseignements suivants :

- a)** ceux visés aux alinéas 25(1)(a) et c);
- b)** la latitude et la longitude du point de rejet final;
- c)** la date de délivrance de l'autorisation;

(d) the period of authorization; and

(e) the following averages and maximum concentration of the deleterious substances prescribed in section 5 that are authorized to be contained in effluent that is deposited via the final discharge point during a given calendar year, quarter or month referred to in subsection 28(1):

(i) for the average carbonaceous biochemical oxygen demand due to the quantity of CBOD matter, the average referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(a)(i) or (ii),

(ii) for the average concentration of suspended solids, the average referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(b)(i) or (ii),

(iii) for the average concentration of total residual chlorine, the average referred to in paragraph 28(1)(c), and

(iv) for the maximum concentration of un-ionized ammonia, the maximum concentration referred to in, as the case may be, subparagraph 28(1)(d)(i) or (ii).

Correction of information

31 (1) If the owner or operator of a wastewater system becomes aware that the information provided in their application for a transitional authorization contains errors or if the information provided in the transitional authorization is incorrect, they must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the incorrect information and any corrections made, along with a corrected statement referred to in paragraph 25(1)(t).

Corrected transitional authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 30 contained in the transitional authorization, the authorization officer must issue a corrected transitional authorization as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 25.

Change in ownership

(3) A new owner or operator of a wastewater system must, no later than 30 days after the day on which the ownership of the wastewater system is transferred, send a notice to the authorization officer that indicates the date on which the transfer occurred and any updates to the information referred to in paragraphs 25(1)(a) to (c),

d) la période d'autorisation;

e) la moyenne et concentrations ci-après de substances nocives désignées à l'article 5 contenues dans l'effluent dont le rejet à partir du point de rejet final est autorisé au cours d'une année civile, d'un trimestre ou d'un mois donné visé au paragraphe 28(1) :

(i) la demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée générée par la quantité de matières exerçant une DBOC visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)a)(i) ou (ii),

(ii) la concentration moyenne des matières en suspension visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)b)(i) ou (ii),

(iii) la concentration moyenne de chlore résiduel total visée à l'alinéa 28(1)c),

(iv) la concentration maximale d'ammoniac non ionisé visée, selon le cas, au sous-alinéa 28(1)d)(i) ou (ii).

Renseignements corrigés

31 (1) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement constate une erreur dans les renseignements fournis dans la demande ou si l'autorisation transitoire est erronée, il transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de cette erreur ainsi que toute correction apportée et l'attestation visée à l'alinéa 25(1)t) corrigée.

Autorisation transitoire corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 30 contenus dans l'autorisation transitoire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire corrigée comme si la demande initiale avait été fournie conformément à l'article 25 avec les renseignements corrigés.

Changement de propriétaire

(3) Au plus tard trente jours après le jour où la propriété du système d'assainissement a été transférée, le nouveau propriétaire ou l'exploitant du système d'assainissement envoie à l'agent d'autorisation un avis comprenant la date à laquelle le transfert a eu lieu, les renseignements visés aux alinéas 25(1)a) à c) à jour et l'attestation prévue

along with a corrected statement referred to in paragraph 25(1)(t) signed and dated by the new owner or operator or their authorized representative.

Amended transitional authorization

(4) On receipt of a notice referred to in subsection (3), the authorization officer must issue an amended transitional authorization with the updates to the information referred to in paragraphs 30(a) and (c).

SOR/2024-97, s. 24.

Revocation

32 (1) The authorization officer may revoke a transitional authorization if

- (a)** the information referred to in subsection 25(1) or (2), as the case may be, contained in the application or the information provided in a progress report referred to in subsection 29(2) is false or misleading in a material respect;
- (b)** the holder has, during the period of authorization, failed to comply with any condition set out in section 28 or any provision referred to in subsection 29(1);
- (c)** new information indicates that a deposit authorized under section 28 has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of the effects that were anticipated when that authorization was issued;
- (d)** the holder has not sent a progress report in accordance with subsection 29(2); or
- (e)** the authorization officer has reasonable grounds to believe that the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s) or subsection 29(3), as the case may be, cannot be fully implemented before the end of the period of authorization.

Considerations

(2) When determining whether to revoke a transitional authorization, the authorization officer must consider, as applicable, whether the holder of a transitional authorization

- (a)** has a history of non-compliance with any condition or provision referred to in paragraph (1)(b);
- (b)** has provided a reasonable justification for not sending a progress report in accordance with subsection 29(2); or
- (c)** has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure

à l'alinéa 25(1)t) corrigée, signée et datée par le nouveau propriétaire ou exploitant, ou leur représentant autorisé.

Autorisation transitoire modifiée

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre une autorisation transitoire modifiée contenant les renseignements visés aux alinéas 30a) et c) à jour.

DORS/2024-97, art. 24.

Révocation

32 (1) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation transitoire dans les cas suivants :

- a)** les renseignements visés aux paragraphes 25(1) ou (2), selon le cas, contenus dans la demande ou ceux fournis dans le rapport d'étape visé au paragraphe 29(2) sont faux ou trompeurs sur un point important;
- b)** durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 28 ou à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe 29(1);
- c)** de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet autorisé au titre de l'article 28 a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus au moment de délivrer l'autorisation;
- d)** le titulaire n'a pas transmis le rapport d'étape conformément au paragraphe 29(2);
- e)** l'agent d'autorisation a des motifs raisonnables de croire que le plan visé au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)f) ou s) ou au paragraphe 29(3), ne peut être entièrement réalisé avant la fin de la période d'autorisation.

Facteurs considérés

(2) L'agent d'autorisation tient compte des facteurs ci-après qui s'appliquent avant de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation transitoire :

- a)** le titulaire a des antécédents de manquements à l'une ou l'autre des conditions ou dispositions visées à l'alinéa (1)b);
- b)** le titulaire a fourni une explication raisonnable justifiant que le rapport d'étape n'a pas été transmis conformément au paragraphe 29(2);
- c)** le titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à l'une ou l'autre des

compliance with any condition or provision referred to in paragraph (1)(b) or to prevent or mitigate a more adverse effect referred to in paragraph (1)(c).

Representations

(3) The authorization officer is not permitted to revoke a transitional authorization unless they have provided the holder with

- (a)** written reasons for the proposed revocation; and
- (b)** an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

SOR/2024-97, s. 25.

Transitional authorization – termination

33 (1) Despite subsections 24(2) and 26(2), the authorization officer may terminate a transitional authorization at the end of a given calendar year, quarter or month determined in accordance with subsection 6(2), if the effluent deposited via the final discharge point of the wastewater system was not acutely lethal and if it met the conditions for the authorization set out in paragraphs 6(1)(a) and (b) during

- (a)** that given calendar year;
- (b)** that given quarter and the three quarters immediately before that given quarter during which effluent was deposited via the final discharge point; or
- (c)** that given month and each of the 11 months immediately before that given month during which effluent was deposited via the final discharge point.

Expiry of temporary authorization – notice

(2) If the modifications to be made to a wastewater system are completed in accordance with the plan referred to in subsection 4(1) or paragraph 25(1)(f) or (s) or subsection 29(3), as the case may be, the owner or operator of the wastewater system must send a notice to the authorization officer that indicates the date on which the modifications were completed and certifies that the identification report has been updated in accordance with subsection 18(6).

SOR/2024-97, s. 26.

conditions ou dispositions visées à l'alinéa (1)b) ou pour empêcher ou atténuer les effets nuisibles visés à l'alinéa (1)c) ou a signé un engagement à cette fin.

Observations

(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation transitoire sans :

- a)** avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;
- b)** lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

DORS/2024-97, art. 25.

Fin de l'autorisation transitoire

33 (1) Malgré les paragraphes 24(2) et 26(2), l'agent d'autorisation peut mettre fin à l'autorisation transitoire, à la fin de l'année civile, du trimestre ou du mois, déterminé conformément au paragraphe 6(2), si l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement, au cours de la période applicable ci-après, ne présentait pas de létalité aiguë et satisfaisait aux conditions visées aux alinéas 6(1)a) et b) :

- a)** l'année civile donnée;
- b)** dans le cas d'un trimestre donné, ce trimestre et trois trimestres le précédant immédiatement au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final;
- c)** dans le cas d'un mois donné, ce mois et onze mois le précédant immédiatement au cours desquels un effluent a été rejeté à partir du point de rejet final.

Fin de l'autorisation transitoire – avis

(2) Si les modifications à apporter au système d'assainissement sont terminées conformément au plan visé au paragraphe 4(1) ou aux alinéas 25(1)f) ou s) ou au paragraphe 29(3), le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant transmet à l'agent d'autorisation un avis indiquant la date à laquelle les modifications ont été terminées et certifiant que le rapport d'identification a été mis à jour conformément au paragraphe 18(6).

DORS/2024-97, art. 26.

Temporary Authorization to Deposit Un-ionized Ammonia

Requirements and Duration

Requirements

34 (1) The owner or operator of a wastewater system whose effluent deposited via its final discharge point is acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it may apply to an authorization officer for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia via the final discharge point if the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection (3), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), and if

- (a) the acute lethality of the effluent — as determined in accordance with Reference Method EPS 1/RM/13 using the procedure set out in section 6 of that Method and the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50 — is primarily because of the concentration of un-ionized ammonia in the effluent; or
- (b) the effluent is acutely lethal because the concentration of un-ionized ammonia in the effluent deposited via the final discharge point is greater than or equal to 1.25 mg/L, expressed as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C, determined in accordance with section 14.

Samples

(2) The determination referred to in paragraph (1)(b) must

- (a) for an intermittent wastewater system, be based on at least one sample of effluent; and
- (b) for a continuous wastewater system, be based on at least two samples of effluent taken 7 days apart.

Determination of NH₃ concentration in water

(3) The concentration of un-ionized ammonia in the water referred to in subsection (1) must be determined in accordance with the following formula:

$$\text{total ammonia} \times \frac{1}{1 + 10^{\text{pKa} - \text{pH}}}$$

where

Autorisation temporaire visant l'ammoniac non ionisé

Exigences et durée

Exigences

34 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui rejette, à partir du point de rejet final, un effluent présentant une létalité aiguë causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouve peut présenter à l'agent d'autorisation une demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à partir du point de rejet final si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe (3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N), et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la létalité aiguë de l'effluent, déterminée conformément à la méthode de référence SPE 1/RM/13, suivant le mode opératoire prévu à la section 6 de cette méthode et la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, est causée principalement par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouve;
- b) la létalité aiguë de l'effluent est causée par une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final, déterminée conformément à l'article 14, qui est égale ou supérieure à 1,25 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N) à 15 °C ± 1 °C.

Échantillons

(2) La détermination visée à l'alinéa (1)b) est effectuée :

- a) dans le cas d'un système d'assainissement intermittent, à partir d'au moins un échantillon d'effluent;
- b) dans le cas d'un système d'assainissement en continu, à partir d'au moins deux échantillons d'effluent prélevés à sept jours d'intervalle.

Détermination de la concentration de NH₃ dans l'eau

(3) La concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau visée au paragraphe (1) est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{ammoniac total} \times \frac{1}{1 + 10^{\text{pKa} - \text{pH}}}$$

où :

total ammonia is the concentration of total ammonia in that water — namely, un-ionized ammonia (NH_3) plus ionized ammonia (NH_4^+) — determined in accordance with subsection (4), expressed in mg/L as nitrogen (N);

pKa is $0.09018 + 2729.92/T$, where T is the ambient water temperature in kelvin; and

pH is the pH of that water.

Determination of concentration of total ammonia in water

(4) The concentration of total ammonia in the water referred to in subsection (3) must be determined using a total ammonia test.

Periods for application

(5) An initial application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be made within 30 days after, as the case may be, the determination referred to in paragraph (1)(a) or (b) has been made. Applications to extend the temporary authorization must be made at least 90 days before the expiry of the authorization.

SOR/2024-97, s. 27.

Application

Required information

35 An application for a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system must contain the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

(d) the latitude and longitude of the final discharge point expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3);

(e) in relation to the determination of the acute lethality of the effluent

ammoniac total représente la concentration d'ammoniac total dans cette eau — soit l'ammoniac non ionisé (NH_3) et l'ammoniac ionisé (NH_4^+) — déterminée conformément au paragraphe (4), exprimée en mg/L et sous forme d'azote (N);

pKa $0,09018 + 2729,92/T$, où T est la température ambiante de l'eau en kelvin;

pH le pH de l'eau.

Détermination de la concentration de l'ammoniac total dans l'eau

(4) La concentration d'ammoniac total dans l'eau visée au paragraphe (3) est déterminée au moyen d'un essai de détermination de la concentration d'ammoniac total.

Périodes de demande

(5) La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé est présentée dans les trente jours suivant la date à laquelle la détermination visée aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, a été effectuée, dans le cas d'une demande d'autorisation initiale, et au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'autorisation, s'il s'agit d'une demande de prolongation.

DORS/2024-97, art. 27.

Demande

Renseignements exigés

35 La demande d'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-res-source;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

d) la latitude et la longitude du point de rejet final, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3);

e) à l'égard de la létalité aiguë de l'effluent :

(i) if that determination is the one referred to in paragraph 34(1)(a),

(A) the result of that determination, including, for each sample on which that determination was based, the information referred to in section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 3 of the Procedure for pH Stabilization EPS 1/RM/50, and

(B) information establishing that, when that determination was made, any acute lethality of the effluent was primarily because of the concentration of the un-ionized ammonia in the effluent, or

(ii) if that determination is the one referred to in paragraph 34(1)(b), the concentration of un-ionized ammonia in each of the samples referred to in subsection 34(2);

(f) information that establishes that, at the time the application was made, the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N); and

(g) a statement signed and dated by the owner or operator or their authorized representative that certifies that the information provided in the application is true, accurate and complete

(i) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's or operator's information and belief, based on representations made to them by those persons.

SOR/2024-97, s. 28.

Conditions of Issuance

Required information

36 (1) Subject to subsection (2), the authorization officer must issue the temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia for a period of three years beginning on the date of issuance, if

(a) the application contains the information required under section 35;

(i) dans le cas de la détermination visée à l'alinéa 34(1)a) :

(A) le résultat, y compris, à l'égard de chaque échantillon ayant servi à cette détermination, les renseignements prévus à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 3 de la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50,

(B) les renseignements qui établissent que, au moment où la détermination a été effectuée, la létalité aiguë de l'effluent était causée principalement par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait,

(ii) dans le cas de celle visée à l'alinéa 34(1)b), la concentration d'ammoniac non ionisé déterminée à partir de chacun des échantillons visés au paragraphe 34(2);

(f) les renseignements qui établissent que, au moment de la demande, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N);

(g) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,

(ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

DORS/2024-97, art. 28.

Conditions de délivrance

Renseignements exigés

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent d'autorisation délivre l'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé pour une période qui commence à courir à la date de délivrance de l'autorisation temporaire pour une période de trois ans si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the information referred to in paragraph 35(e) has established that the effluent was, at the time of the application, acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it; and

(c) the information referred to in paragraph 35(f) has established that the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m downstream from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

Refusal

(2) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

SOR/2024-97, s. 29.

Conditions on Temporary Authorization

Authorized deposits

37 A holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia in respect of a wastewater system is authorized to deposit, via the final discharge point, effluent

(a) that satisfies the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) to (c); and

(b) that results in a concentration of un-ionized ammonia in the water that is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), determined in accordance with subsection 34(3), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point.

SOR/2024-97, s. 30.

Compliance Obligations

General requirements

38 The holder of a temporary authorization to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must, at the final discharge point, during the period of authorization

(a) comply with sections 7 to 10, 12 to 14, 16 to 22 and 48;

a) les renseignements exigés en vertu de l'article 35 ont été fournis;

b) les renseignements visés à l'alinéa 35e) établissent que, au moment de la demande, la létalité aiguë de l'effluent était causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait;

c) les renseignements visés à l'alinéa 35f) établissent que la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

Refus

(2) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

DORS/2024-97, art. 29.

Conditions rattachées à l'autorisation temporaire

Rejets autorisés

37 L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter à partir du point de rejet final un effluent :

a) qui remplit les conditions prévues aux alinéas 6(1)a) à c);

b) qui cause une concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final dont le niveau ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

DORS/2024-97, art. 30.

Exigences de conformité

Exigences générales

38 Le titulaire d'une autorisation temporaire est tenu de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé au point de rejet final, durant la période d'autorisation :

a) de se conformer aux articles 7 à 10, 12 à 14, 16 à 22 et 48;

(b) for each sample as referred to in subsection 10(1) to (4), determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the effluent, in accordance with section 14; and

(c) once each August, determine, or cause the determination of, the concentration of un-ionized ammonia in the water referred to in paragraph 37(b).

SOR/2024-97, s. 31.

Scope of Temporary Authorization and Revocation

Period and content

39 A temporary authorization, and any extension of it, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia must be in the form set out in Schedule 5 and contain the following information:

(a) the information referred to in paragraphs 35(a) and (c);

(b) the latitude and longitude of the final discharge point;

(c) the date of issuance of the temporary authorization and of any extension of it;

(d) the period of authorization; and

(e) a statement that the concentration of un-ionized ammonia in the water must be less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), determined in accordance with subsection 34(3), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point.

SOR/2024-97, s. 32.

Extension

40 (1) A temporary authorization may, on application, be extended for successive periods of three years. If that application is based on a determination of the acute lethality of effluent referred to in paragraph 34(1)(a), it must contain the information referred to in subparagraph 35(e)(i).

Issuance

(2) The authorization officer must — based on the information contained in the application for the extension, the monitoring reports sent under subsection 19(1) and the original application for the temporary authorization referred to in section 35 — extend the authorization if it is established that, when the application for an extension was made,

b) de déterminer, ou faire déterminer, à l'égard de chaque échantillon visé aux paragraphes 10(1) à (4), la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'effluent, conformément à l'article 14;

c) de déterminer, ou faire déterminer, à chaque mois d'août compris dans cette période, la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau visée à l'alinéa 37b).

DORS/2024-97, art. 31.

Portée de l'autorisation temporaire et révocation

Période et contenu

39 L'autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé et la prolongation de celle-ci sont établies selon le formulaire prévu à l'annexe 5 et contiennent les renseignements suivants :

a) ceux visés aux alinéas 35a) et c);

b) la latitude et la longitude du point de rejet final;

c) la date de délivrance de l'autorisation et, le cas échéant, celle de la prolongation;

d) la période d'autorisation;

e) une mention selon laquelle la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne doit pas dépasser 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

DORS/2024-97, art. 32.

Prolongation

40 (1) L'autorisation temporaire peut être prolongée, sur demande, pour des périodes successives de trois ans. Dans le cas où la demande de prolongation est fondée sur la détermination de la létalité aiguë visée à l'alinéa 34(1)a), elle contient les renseignements visés au sous-alinéa 35e)(i).

Délivrance

(2) L'agent d'autorisation prolonge l'autorisation temporaire si les renseignements contenus dans la demande de prolongation, dans tout rapport de surveillance visé au paragraphe 19(1) et dans la demande d'autorisation temporaire initiale visés à l'article 35 établissent que, au moment de la demande de prolongation :

(a) the effluent was acutely lethal because of the concentration of un-ionized ammonia in it; and

(b) the concentration of un-ionized ammonia in the water, determined in accordance with subsection 34(3), at any point that is 100 m downstream from the point of entry where effluent was deposited in that water via the final discharge point was less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N).

SOR/2024-97, s. 33.

Correction of information

41 (1) If the owner or operator becomes aware that the information provided in an application for a temporary authorization, or for an extension of a temporary authorization, contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer, which indicates the reason for the errors and provides corrections, and make the certification under paragraph 35(g) with respect to the corrected application.

Corrected temporary authorization

(2) On receipt of a notice that provides corrections that, if provided with the application, would have affected the scope of the information referred to in section 39, the authorization officer must issue a corrected temporary authorization or corrected extension of a temporary authorization, as the case may be, as if the corrections together with the remaining information originally provided in the application were an application under section 35 or 40.

Revocation

42 (1) The authorization officer may revoke a temporary authorization, or an extended temporary authorization, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia if

(a) the information contained in, as the case may be, the application for the temporary authorization referred to in section 35 or the application for the extended temporary authorization referred to in 40 is false or misleading in a material respect;

(b) the holder has, during the period of authorization, failed to comply with paragraph 37(a) or (b), any section referred to in paragraph 38(a), or paragraph 38(b) or (c); or

(c) new information indicates that a deposit under the temporary authorization or the extended temporary authorization has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of those effects that were anticipated when that authorization was issued.

a) la létalité aiguë de l'effluent était causée par la concentration d'ammoniac non ionisé qui s'y trouvait;

b) la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau, déterminée conformément au paragraphe 34(3), à tout point situé à 100 m en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépassait pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

DORS/2024-97, art. 33.

Renseignements corrigés

41 (1) Si une erreur est constatée dans les renseignements fournis dans la demande d'autorisation temporaire ou la demande de prolongation, le propriétaire ou l'exploitant transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de l'erreur et fournit les renseignements corrigés accompagnés de l'attestation visée à l'alinéa 35g) relative à la demande corrigée.

Autorisation temporaire corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés — qui, s'ils avaient été fournis au moment de la demande, auraient modifié la portée des renseignements visés à l'article 39 contenus dans l'autorisation temporaire —, l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire corrigée ou une autorisation temporaire prolongée corrigée, selon le cas, comme si la demande avait été fournie conformément aux articles 35 ou 40, selon le cas, avec les renseignements corrigés.

Révocation

42 (1) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé dans les cas suivants :

a) les renseignements contenus, selon le cas, dans la demande d'autorisation temporaire visée à l'article 35 ou la demande de prolongation visée à l'article 40 sont faux ou trompeurs sur un point important;

b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer aux alinéas 37a) ou b), à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées à l'alinéa 38a) ou aux alinéas 38b) ou c);

c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet visé par l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus lors de la délivrance de l'autorisation.

Considerations

(2) When determining whether to revoke a temporary authorization or an extended temporary authorization, the authorization officer must consider, as applicable, whether the holder

- (a)** has a history of non-compliance with any provision referred to in paragraph (1)(b); or
- (b)** has carried out, or signed an undertaking to carry out, specified corrective measures to ensure compliance with any provision referred to in paragraph (1)(b) or to prevent or mitigate a more adverse effect referred to in paragraph (1)(c).

Representations

(3) The authorization officer is not permitted to revoke a temporary authorization or an extended temporary authorization unless they have provided the holder with

- (a)** written reasons for the proposed revocation; and
- (b)** an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

Temporary Bypass Authorization**Requirements****Deposit without or with partial treatment**

43 (1) An owner or operator of a wastewater system may apply to an authorization officer for a temporary authorization to bypass at least one of the treatment processes normally applied to wastewater in the system and, as a result, to deposit effluent that contains any deleterious substance prescribed in section 5.

Conditions precedent

(2) An application for a temporary bypass authorization is not to be made unless

- (a)** the requirement to bypass those treatment processes arises from
 - (i)** construction work to make changes to the system,
 - (ii)** the maintenance of the system, or
 - (iii)** the response to an anticipated event that is beyond the control of the owner or operator of the system;

Facteurs considérés

(2) L'agent d'autorisation tient compte des facteurs ci-après qui s'appliquent avant de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée :

- a)** le titulaire a des antécédents de manquements à l'une ou l'autre des dispositions visées à l'alinéa (1)b);
- b)** le titulaire a pris les mesures correctives indiquées pour assurer la conformité à l'une ou l'autre des dispositions visées à l'alinéa (1)b) ou pour empêcher ou atténuer les effets nuisibles visés à l'alinéa (1)c) ou a signé un engagement à cette fin.

Observations

(3) L'agent d'autorisation ne peut révoquer l'autorisation temporaire ou l'autorisation temporaire prolongée sans :

- a)** avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;
- b)** lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

Autorisation temporaire visant les dérivations**Exigences****Rejet sans traitement ou avec traitement partiel**

43 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation une demande d'autorisation temporaire de dérivation pour soustraire les eaux usées de ce système à au moins un des processus de traitement habituels et lui permettre de rejeter un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 5.

Conditions préalables

(2) La demande d'autorisation peut être présentée si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la dérivation est requise aux fins suivantes :
 - (i)** exécuter des travaux de construction visant à modifier le système d'assainissement,
 - (ii)** exécuter des travaux d'entretien de ce système,
 - (iii)** répondre à un événement prévu qui se réalise indépendamment de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant de ce système;

(b) the bypass is designed, within the constraints of technical and economic feasibility, to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited;

(c) notice of the proposed bypass has been given to members of the public and to any community or Indigenous governing body, if the owner or operator has reasonable grounds to believe that the member, community or governing body could be affected by the bypass or may have used or may use the receiving environment before, during or after the bypass; and

(d) notice of the proposed bypass has been given to the National Manager of the Shellfish Water Classification Program, Department of the Environment, if the proposed bypass will result in the deposit of effluent in *open marine waters* or *marine port waters*, as defined in Schedule 2, or a shellfish harvesting area or within a radius of 20 km of such an area or such waters.

Period for application

(3) An application for a temporary bypass authorization must be made at least

(a) 21 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise, if the bypass is a Category 1 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4;

(b) 45 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise, if the bypass is a Category 2 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4; or

(c) 90 days before the day on which the requirement referred to in paragraph (2)(a) is to arise, if the bypass is a Category 3 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4.

SOR/2024-97, s. 34.

Bypass Categories for Temporary Bypass Authorizations

Physical or biological treatment

43.1 For the purposes of sections 43.2 and 43.3, **physical or biological treatment** means any treatment process, other than preliminary treatment, applied to wastewater for the purpose of removing suspended solids or CBOD matter, or both, from the influent.

SOR/2024-97, s. 35.

b) la dérivation est conçue, selon ce qui est techniquement et économiquement réalisable, pour minimiser le volume d'effluent rejeté et la concentration de substances nocives désignées à l'article 5 dans cet effluent;

c) les collectivités, les membres du public et tout corps dirigeant autochtone ont été avisés de la dérivation projetée si le propriétaire ou l'exploitant a des motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être affectés par la dérivation ou qu'ils utiliseraient le milieu récepteur avant, durant ou après la dérivation;

d) le gestionnaire national du Programme de classification des eaux coquillières du ministère de l'Environnement a été avisé de la dérivation projetée, si elle entraînera le rejet d'effluent dans les *eaux d'un port maritime* ou dans les *eaux libres en milieu marin* au sens de l'annexe 2, ou une zone de récolte de mollusques ou dans un rayon de 20 km d'une telle zone ou de telles eaux.

Période de demande

(3) La demande d'autorisation est présentée au moins :

a) vingt et un jours avant la date à laquelle la dérivation est requise aux termes de l'alinéa (2)a), si elle est de catégorie 1, selon les articles 43.2 à 43.4;

b) quarante-cinq jours avant la date à laquelle la dérivation est requise aux termes de l'alinéa (2)a), si elle est de catégorie 2, selon les articles 43.2 à 43.4;

c) quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle la dérivation est requise aux termes de l'alinéa (2)a), si elle est de catégorie 3, selon les articles 43.2 à 43.4.

DORS/2024-97, art. 34.

Catégories de dérivation pour une autorisation temporaire de dérivation

Traitement physique ou biologique

43.1 Pour l'application des articles 43.2 et 43.3, **traitement physique ou biologique** s'entend de tout procédé de traitement appliqué aux eaux usées, à l'exclusion de procédé de traitement préliminaire, qui vise l'enlèvement de matières en suspension ou de matières exerçant une DBOC, ou des deux, de l'affluent.

DORS/2024-97, art. 35.

Bypass category determination — physical or biological treatment

43.2 (1) If the effluent deposited during the proposed bypass has undergone a physical or biological treatment, the determination of the bypass category for the purpose of obtaining a temporary bypass authorization is made in accordance with subsections (2) to (4).

Category 1 bypass

(2) The bypass is a Category 1 bypass if

- (a)** the estimated volume of the deposits is equal to or less than 25 000 m³ and the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is equal to or less than 240 hours; and
- (b)** the bypass is at a final discharge point or at one or more overflow points, and all of those points of entry are in a water or place that regularly receives wastewater during normal conditions.

Category 3 bypass

(3) The bypass is a Category 3 bypass if

- (a)** the estimated volume of the deposits is greater than 500 000 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is greater than 2 160 hours; and
- (b)** any of the following conditions apply:
 - (i)** a shellfish harvesting area is within 1 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points, or
 - (ii)** an identified critical habitat for species referred to in paragraph (a) of the definition *protected aquatic species* is within 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points.

Category 2 bypass

(4) The bypass is a Category 2 bypass if it does not meet the requirements set out in subsection (2) or (3).

SOR/2024-97, s. 35.

Bypass category determination — no physical or biological treatment

43.3 (1) If the effluent deposited during the proposed bypass has not undergone a physical or biological treatment, the determination of the bypass category for the

Détermination des catégories de dérivation— traitement physique ou biologique

43.2 (1) Si l'effluent rejeté durant la dérivation projetée subit un traitement physique ou biologique, la catégorie de la dérivation pour les besoins de la demande d'autorisation temporaire de dérivation, est déterminée conformément aux paragraphes (2) à (4).

Dérivation de catégorie 1

(2) La dérivation est de catégorie 1 si, à la fois :

- a)** le volume approximatif des rejets est égal ou inférieur à 25 000 m³ et la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est égale ou inférieure à 240 heures;
- b)** la dérivation se produit à un point de rejet final ou à un point ou à un ensemble de points de débordement et tous ces points d'entrée se situent dans des eaux ou autres lieux qui reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales.

Dérivation de catégorie 3

(3) La dérivation est de catégorie 3 si, à la fois :

- a)** le volume approximatif des rejets est supérieur à 500 000 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est supérieure à 2 160 heures;
- b)** la dérivation satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (i)** une zone de récolte de mollusques se trouve dans un rayon de 1 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement,
 - (ii)** une zone désignée comme habitat essentiel des espèces visées à l'alinéa a) de la définition de *espèce aquatique protégée* se trouve dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou d'un point ou d'un ensemble de points de débordement.

Dérivation de catégorie 2

(4) La dérivation est de catégorie 2 si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes (2) ou (3).

DORS/2024-97, art. 35.

Détermination des catégories de dérivation— aucun traitement physique ou biologique

43.3 (1) Si l'effluent rejeté durant la dérivation projetée n'a pas subi de traitement physique ou biologique, la catégorie de la dérivation pour les besoins de la demande

purpose of obtaining a temporary bypass authorization is made in accordance with subsections (2) to (4).

Category 1 bypass

(2) The bypass is a Category 1 bypass if

- (a) the estimated volume of the deposits is equal to or less than 2 500 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is equal to or less than 48 hours;
- (b) the bypass is at a final discharge point or at one or more overflow points, and all of those points of entry are in a water or place that regularly receives wastewater during normal conditions; and
- (c) the bypass does not qualify as a category 3 bypass.

Category 3 bypass

(3) The bypass is a Category 3 bypass if

- (a) the estimated volume of the deposits is greater than 50 000 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is greater than 720 hours; or
- (b) the estimated volume of the deposits is greater than 25 000 m³ or the approximate duration referred to in paragraph 44(1)(g) is greater than 360 hours, and any of the following conditions apply:
 - (i) a shellfish harvesting area is within 1 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points, or
 - (ii) an identified critical habitat for species referred to in paragraph (a) of the definition *protected aquatic species* is within 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points.

Category 2 bypass

(4) The bypass is a Category 2 bypass if it does not meet the requirements set out in subsection (2) or (3).

SOR/2024-97, s. 35.

Precipitation event

43.4 (1) For the purposes of this section, **precipitation event** means an accumulation of precipitation, other than from melting snow or ice, that causes a temporary surcharge in the wastewater system because of a reduced capacity due to the construction work, the maintenance

d'autorisation temporaire de dérivation, est déterminée conformément aux paragraphes (2) à (4).

Dérivation de catégorie 1

(2) La dérivation est de catégorie 1 si, à la fois :

- a) le volume approximatif des rejets est égal ou inférieur à 2 500 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est égale ou inférieure à 48 heures;
- b) la dérivation se produit à un point de rejet final ou à un point ou à un ensemble de points de débordement et tous ces points d'entrée se situent dans des eaux ou autres lieux qui reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales;
- c) la dérivation ne satisfait pas aux conditions prévues pour les dérivations de catégorie 3.

Dérivation de catégorie 3

(3) La dérivation est de catégorie 3 si, selon le cas :

- a) le volume approximatif des rejets est supérieur à 50 000 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est supérieure à 720 heures;
- b) le volume approximatif des rejets est supérieur à 25 000 m³ ou la durée approximative visée à l'alinéa 44(1)g) est supérieure à 360 heures, et la dérivation satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (i) une zone de récolte de mollusques se trouve dans un rayon de 1 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement,
 - (ii) une zone désignée comme habitat essentiel des espèces visées à l'alinéa a) de la définition de *espèce aquatique protégée* se trouve dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement.

Dérivation de catégorie 2

(4) La dérivation est de catégorie 2 si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes (2) ou (3).

DORS/2024-97, art. 35.

Événement pluvial

43.4 (1) Pour l'application de la présente disposition, **événement pluvial** s'entend de l'accumulation de précipitations liquides, à l'exclusion de celle causée par la fonte de la neige ou de la glace, causant une surcharge temporaire du système d'assainissement due à

of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a) and results in a deposit of untreated wastewater mixed with surface runoff and stormwater.

Bypass category determination – precipitation events during period of reduced capacity

(2) If the effluent deposited during the proposed bypass is caused by one or more precipitation events that occur during a period of reduced capacity of the wastewater system, the determination of the bypass category for the purpose of obtaining a temporary bypass authorization is made in accordance with subsections (3) to (5).

Category 1 bypass

(3) The bypass is a Category 1 bypass if

- (a) the estimated volume of the deposits is equal to or less than 5 000 m³ or the period referred to in paragraph 44(1)(f) is equal to or less than 96 hours;
- (b) the bypass is at a final discharge point or at one or more overflow points, and all of those points of entry are in a water or place that regularly receives wastewater during normal conditions; and
- (c) the bypass does not qualify as a category 3 bypass.

Category 3 bypass

(4) The bypass is a Category 3 bypass if

- (a) the estimated volume of the deposits is greater than 100 000 m³ or the period referred to in paragraph 44(1)(f) is greater than 1 440 hours; and
- (b) any of the following conditions apply:
 - (i) a shellfish harvesting area is within 1 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or one or more overflow points, or
 - (ii) an identified critical habitat for species referred to in paragraph (a) of the definition *protected aquatic species* is within 500 m of any point of entry where effluent is deposited during the bypass via any final discharge point or at one or more overflow points.

l'exécution des travaux ou la réponse visée à l'alinéa 43(2)a) et conduisant au rejet d'eaux usées non traitées mélangées aux eaux de ruissellement et aux eaux pluviales.

Détermination des catégories de dérivation – événement pluvial durant la période de capacité réduite

(2) Si l'effluent rejeté durant la dérivation projetée est causé par un ou plusieurs événements pluviaux durant la période de capacité réduite du système d'assainissement, la catégorie de la dérivation projetée, pour les besoins de la demande d'autorisation temporaire de dérivation, est déterminée conformément aux paragraphes (3) à (5).

Dérivation de catégorie 1

(3) La dérivation est de catégorie 1 si, à la fois :

- a) le volume approximatif des rejets est égal ou inférieur à 5 000 m³ ou la période visée à l'alinéa 44(1)f) est égale ou inférieure à 96 heures;
- b) la dérivation se produit à un point de rejet final ou à un point ou à un ensemble de points de débordement et tous ces points d'entrée se situent dans des eaux ou autres lieux qui reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales;
- c) la dérivation ne satisfait pas aux conditions prévues pour les dérivations de catégorie 3.

Dérivation de catégorie 3

(4) La dérivation est de catégorie 3 si, à la fois :

- a) le volume approximatif des rejets est supérieur à 100 000 m³ ou la période visée à l'alinéa 44(1)f) est supérieure à 1 440 heures;
- b) la dérivation satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (i) une zone de récolte de mollusques se trouve dans un rayon de 1 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement,
 - (ii) une zone désignée comme habitat essentiel des espèces visées à l'alinéa a) de la définition de *espèce aquatique protégée* se trouve dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où, durant la dérivation, l'effluent est rejeté à partir de tout point de rejet final ou de tout point de débordement.

Category 2 bypass

(5) The bypass is a Category 2 bypass if it does not meet the requirements set out in subsection (3) or (4).

SOR/2024-97, s. 35.

Application

Required information

44 (1) An application for a temporary bypass authorization must contain the following information:

(a) the owner's and the operator's name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person;

(c) if any, the wastewater system's name and civic address;

(c.1) a description of the construction work, the maintenance of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a), as well as

(i) an explanation that demonstrates why it is necessary to bypass at least one of the treatment processes normally applied to the wastewater in the system, and

(ii) in the case of an application by an owner or operator who had to confirm the existence of a plan referred to in paragraph 45.2(3)(f) for a previous authorization, an explanation that demonstrates how the bypass meets the requirements of that plan and any amendments to that plan since it was created;

(d) an explanation of how the bypass is designed to minimize the volume of effluent deposited and the concentration of deleterious substances prescribed in section 5 in the effluent deposited during the construction work, the maintenance of the system or the response referred to in paragraph 43(2)(a), including a description of, and a schedule for, all steps that are to be taken to achieve that minimization;

(e) the latitude and longitude, expressed in decimal degrees in accordance with subsection 18(3), of

(i) any final discharge points, if the bypass results in the deposit of effluent via one or more of the system's final discharge points, and

Dérivation de catégorie 2

(5) La dérivation est de catégorie 2 si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux paragraphes (3) ou (4).

DORS/2024-97, art. 35.

Demande

Renseignements exigés

44 (1) La demande d'autorisation temporaire de dérivation contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courriel et numéro de télécopieur d'une personne-res-source;

c) les nom et adresse municipale du système d'assainissement, le cas échéant;

c.1) une description des travaux de construction, des travaux d'entretien du système ou de la réponse visés à l'alinéa 43(2)a), ainsi que :

(i) une explication démontrant pourquoi la dérivation nécessite de soustraire les eaux usées de ce système à au moins un des processus de traitement habituel,

(ii) dans le cas d'une demande où le propriétaire ou l'exploitant a eu à confirmer l'existence du plan visé à l'alinéa 45.2(3)f) pour une autorisation précédente, une explication démontrant comment la dérivation est conforme à ce plan et à toute modification apportée à celui-ci depuis sa création;

d) une explication démontrant en quoi la conception de la dérivation réduira le volume d'effluent rejeté et la concentration des substances nocives désignées à l'article 5 dans l'effluent rejeté durant les travaux de construction, l'entretien du système ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a), ainsi qu'une description et un échéancier des mesures à prendre afin d'atteindre cette réduction;

e) la latitude et la longitude des points suivants, exprimées en degrés conformément au paragraphe 18(3) :

(i) si la dérivation entraîne le rejet d'effluent à partir de un ou plusieurs points de rejet final du système d'assainissement, celles de ce ou ces points,

(ii) any overflow points, if the bypass results or may result in wastewater being diverted for deposit in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act;

(e.1) a description of any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act into which effluent is deposited, including

(i) the use, if any, of the water or place,

(ii) the name, if any, of the water or place and, in the case of water, the name, if any, of the body of water that includes the water, and

(iii) for an overflow point, a statement indicating whether the water or place regularly receives wastewater under normal conditions;

(f) the period for which the bypass is required in order to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a);

(g) the approximate duration, expressed in hours, of the deposits referred to in subparagraph (e)(i) or (ii) or both;

(h) the estimated volume, expressed in m³, of those deposits, and an explanation of how the estimation was made;

(h.1) a description of the treatment, if any, that will be applied to effluent prior to deposit and whether deposits will be caused by *precipitation events* occurring during a period of reduced capacity of the wastewater system, as defined in subsection 43.4(1);

(h.2) a list of the measures that will be implemented to avoid or mitigate the adverse effects of the bypass on fish, fish habitat or the use by man of fish, including the choice of appropriate timing for the proposed work to reduce the risk of harm;

(h.3) a description and the results of notifications to and engagement with any members of the public, communities, or Indigenous governing bodies that may be impacted by the proposed bypass; and

(i) a statement signed and dated by the owner or operator or their authorized representative that certifies that the information provided in the application is true, accurate and complete

(ii) in the case of information that was prepared by the owner or operator, to the best of the owner's or operator's information and belief, and

(ii) si la dérivation détourne ou peut détourner des eaux usées du système d'assainissement pour les rejeter dans les eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, celles de ce ou ces points de débordement;

e.1) une description des eaux ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi dans lesquels un effluent est rejeté, y compris :

(i) l'utilisation qui est faite des eaux ou autres lieux, le cas échéant,

(ii) le nom des eaux ou autres lieux et, dans le cas des eaux, le nom de la masse d'eau où elles se trouvent, le cas échéant,

(iii) pour un point de débordement, une mention indiquant si ces eaux ou autres lieux reçoivent régulièrement des eaux usées dans des conditions normales;

f) la période pour laquelle la dérivation est requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);

g) la durée approximative du rejet visé aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) ou les deux, exprimée en heures;

h) le volume approximatif de ces rejets, exprimé en m³, et une explication de la façon dont cette approximation a été faite;

h.1) une description du traitement, le cas échéant, qui sera appliqué à l'effluent avant son rejet, ainsi qu'une mention indiquant si une réduction de la capacité du système d'assainissement entraînera un rejet lors d'*événement pluvial*, au sens du paragraphe 43.4(1);

h.2) une liste des mesures qui seront mises en place pour éviter ou atténuer les effets nuisibles de la dérivation sur le poisson ou son habitat, ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, notamment le choix du moment propice pour réaliser des travaux de manière à en réduire le risque de préjudice;

h.3) la description et les résultats des avis transmis et des activités de mobilisation tenues auprès des collectivités, des membres du public ou de tout corps dirigeant autochtone qui pourraient être affectés par la dérivation projetée;

i) une attestation datée et signée par le propriétaire ou l'exploitant, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et exhaustifs :

(ii) in the case of information that was prepared by other persons with sufficient knowledge to evaluate that information, to the best of the owner's, operator's or authorized representative's information and belief, based on representations made to them by those persons.

Additional information – risk level

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), an application for a temporary bypass authorization must contain the following information:

(a) for a Category 2 bypass, a detailed description of the measures referred to in paragraph (1)(h.2);

(b) for a Category 3 bypass,

(i) a detailed description of the measures referred to in paragraph (1)(h.2),

(ii) an assessment of the methods that were considered but not retained to avoid or minimize the bypass, including their technical feasibility and an estimate of costs,

(iii) an assessment of the geographical scope where the effluent mixes with the receiving environment and where there is a distinguishable difference from the ambient water conditions, as well as a description of the methodologies used to prepare the assessment, and

(iv) a detailed description of the monitoring of the effluent or of the receiving environment based on the assessment of the geographical scope referred to in subparagraph (iii) that will be implemented to assess the effectiveness of the measures referred to in paragraph (1)(h.2), including a detailed plan and schedule for monitoring before, during and after the bypass occurs.

Additional information – on demand

(3) The authorization officer may request additional information from an applicant if that information is required to assess the potential adverse effects of the bypass on fish, fish habitat or the use by man of fish.

Additional information – written notice

(4) In accordance with subsection (3), the authorization officer must provide the applicant with a written notice

(i) à sa connaissance, s'il a lui-même recueilli les renseignements,

(ii) à sa connaissance et à la lumière des observations qui lui ont été présentées par des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires pour en juger, si les renseignements ont été recueillis par ces personnes.

Renseignements additionnels – niveau de risque

(2) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), la demande d'autorisation temporaire de dérivation contient :

a) pour la dérivation qui est une dérivation de catégorie 2, une description détaillée des mesures visées à l'alinéa (1)h.2);

b) pour la dérivation qui est une dérivation de catégorie 3 :

(i) une description détaillée des mesures visées à l'alinéa (1)h.2),

(ii) une évaluation des méthodes qui ont été envisagées, mais non retenues, dans le but d'éviter ou de minimiser la dérivation, notamment leur faisabilité technique et l'estimation des coûts de ces méthodes,

(iii) une évaluation de l'étendue géographique où l'effluent rejeté sera mélangé avec le milieu récepteur et où il y a une différence perceptible avec les conditions des eaux ambiantes, ainsi qu'une description des méthodes utilisées pour établir cette évaluation,

(iv) une description détaillée de la surveillance de l'effluent ou du milieu récepteur, fondée sur l'évaluation de l'étendue géographique visée sous-alinéa (iii), qui sera réalisée pour évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa (1)h.2), y compris un plan et un échancier détaillés concernant la surveillance avant, pendant et après la dérivation.

Renseignements additionnels – sur demande

(3) L'agent d'autorisation peut demander des renseignements additionnels du demandeur si ceux-ci sont requis pour évaluer les effets nuisibles potentiels de la dérivation sur le poisson ou son habitat, ou sur l'utilisation par l'homme du poisson.

Renseignements additionnels – avis écrit

(4) Conformément au paragraphe (3), l'agent d'autorisation transmet au demandeur un avis écrit lui indiquant

setting out the information to be provided and the timeline for providing it.

SOR/2024-97, s. 36.

Conditions of Issuance

Required information

45 (1) Subject to subsection (3), the authorization officer must issue a temporary bypass authorization if

- (a) the authorization officer has reasonable grounds to believe that the conditions set out in subsection 43(2) are met; and
- (b) the application contains the information required under subsection 44(1) and, if applicable, subsections 44(2) and (3).

Duration of temporary bypass authorization

(2) The temporary bypass authorization is to be issued for the period that, in the authorization officer's opinion,

- (a) is required in order to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a); and
- (b) will mitigate any adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish to the extent possible given the requirement referred to in paragraph 43(2)(a) for which the bypass authorization arises.

Refusal — adverse effects

(3) The authorization officer may refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that its issuance, for any period, would result in adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish that cannot be mitigated.

Refusal — false or misleading information

(4) The authorization officer must refuse to issue the temporary authorization if they have reasonable grounds to believe that the information contained in, or provided in support of, the application is false or misleading in a material respect.

SOR/2024-97, s. 37.

les renseignements additionnels à fournir ainsi que l'échéancier pour ce faire.

DORS/2024-97, art. 36.

Conditions de délivrance

Renseignements exigés

45 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'autorisation délivre une autorisation temporaire de dérivation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que les conditions visées au paragraphe 43(2) sont remplies;
- b) les renseignements exigés aux termes du paragraphe 44(1) et, le cas échéant, des paragraphes 44(2) et (3), ont été fournis.

Durée de l'autorisation temporaire

(2) L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période qui, de l'avis de l'agent d'autorisation :

- a) est requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a);
- b) permettra d'atténuer les effets nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, dans la mesure du possible, compte tenu des fins visées à l'alinéa 43(2)a) pour lesquelles l'autorisation de dérivation est requise.

Refus — effets nuisibles

(3) L'agent d'autorisation peut refuser de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que sa délivrance, peu importe la période pour laquelle elle serait délivrée, aura pour effet d'entraîner des effets nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson qui ne peuvent être atténués.

Refus — renseignements faux ou trompeurs

(4) L'agent d'autorisation refuse de délivrer l'autorisation temporaire s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements contenus dans la demande ou fournis à l'appui de celle-ci sont faux ou trompeurs sur un point important.

DORS/2024-97, art. 37.

Conditions on Temporary Bypass Authorizations

Authorized deposit

45.1 A holder of a temporary bypass authorization in respect of a wastewater system is authorized to deposit effluent if the mitigation and monitoring measures referred to in paragraphs 44(1)(h.1) and (h.2) and subparagraph 44(2)(b)(iv), as applicable, are implemented.

SOR/2024-97, s. 38.

Compliance Obligations

General requirements

45.2 (1) An owner or operator of a wastewater system who holds a temporary bypass authorization must, during the period of authorization, comply with,

(a) if the bypass occurs only at one or more overflow points,

(i) sections 5 to 19, 21, 22 and 48 for the effluent deposited via all the final discharge points of the wastewater system; and

(ii) paragraph 17(b) and section 20 for the effluent deposited via all the combined sewer overflow points of the wastewater system,

(b) if the bypass occurs at at least one final discharge point,

(i) sections 7 to 10, subsections 11(1) to (3) and (7), sections 12 to 19, 21, 22 and 48 for the effluent deposited via all the final discharge points of the wastewater system; and

(ii) paragraph 17(b) and section 20 for the effluent deposited via all the combined sewer overflow points of the wastewater system.

Exemption — daily volume

(2) Despite subsection (1), if, during the period of authorization, the volume or rate of flow of the influent or effluent cannot be measured in accordance with section 9, the holder of a temporary authorization may determine the daily volume of effluent by using a method of estimation in accordance with subsection 7(4).

Final report

(3) The holder of a temporary bypass authorization must, within 90 days after the last day of the period of the

Conditions rattachées aux autorisations temporaires de dérivation

Rejets autorisés

45.1 L'autorisation temporaire de dérivation à l'égard d'un système d'assainissement autorise son titulaire à rejeter un effluent si les mesures d'atténuation et de suivi prévues aux alinéas 44(1)h.1) et h.2) et au sous-alinéa 44(2)b)(iv), selon le cas, sont mises en œuvre.

DORS/2024-97, art. 38.

Exigences de conformité

Exigences générales

45.2 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement qui est titulaire d'une autorisation temporaire de dérivation est tenu, durant la période d'autorisation :

a) dans le cas où la dérivation se produit seulement qu'aux points de débordement, de se conformer :

(i) aux articles 5 à 19, 21, 22 et 48, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système d'assainissement,

(ii) à l'alinéa 17b) et à l'article 20, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de débordement des égouts unitaires du système d'assainissement;

b) dans le cas où la dérivation se produit à au moins un point de rejet final, de se conformer :

(i) aux articles 7 à 10, aux paragraphes 11(1) à (3) et (7), aux articles 12 à 19, 21, 22 et 48, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de rejet final du système d'assainissement,

(ii) à l'alinéa 17b) et à l'article 20, pour l'effluent rejeté à partir de tous les points de débordement des égouts unitaires du système d'assainissement.

Exemption — volume journalier

(2) Malgré le paragraphe (1), si, durant la période d'autorisation, le volume ou le débit de l'affluent ou de l'effluent ne peut être mesuré conformément à l'article 9, un titulaire peut déterminer le volume journalier d'effluent rejeté au moyen d'une méthode d'estimation conformément au paragraphe 7(4).

Rapport final

(3) Le titulaire de l'autorisation temporaire de dérivation transmet à l'agent d'autorisation, dans les

authorization, send to the authorization officer a final report on the temporary bypass that includes the following information, as applicable:

- (a) the actual duration of the deposits;
- (b) the actual or estimated volume of the deposits;
- (c) a description of any actual treatment applied to effluent;
- (d) a description of how the mitigation and monitoring measures referred to in paragraphs 44(1)(h.1) and (h.2) have been implemented;
- (e) the results of any monitoring referred to in subparagraph 44(2)(b)(iv) conducted during the bypass period; and
- (f) for a Category 2 bypass as determined in accordance with sections 43.3 or 43.4 or a Category 3 bypass as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4, a confirmation of the existence of a plan that describes modifications to be made to the wastewater system and any other measures to be taken to reduce the need for future temporary bypass authorizations and to limit any adverse effects on fish, fish habitat or the use by man of fish when performing work referred to in paragraph 43(2)(a), including a schedule for implementation of the plan.

Examination

(4) The holder of a temporary bypass authorization must ensure that the plan referred to in paragraph (3)(f) is available for examination by the public.

SOR/2024-97, s. 38.

Issuance

Content of authorization

46 A temporary bypass authorization is to be issued for a period that is sufficient to allow for the construction work, for the maintenance of the system or for the response referred to in paragraph 43(2)(a) and the authorization must be in the form set out in Schedule 6.

SOR/2024-97, s. 39.

Correction of information

47 (1) If the holder of the temporary authorization becomes aware that the information provided in their application for a temporary bypass authorization contains errors, they must, without delay, send a notice to the authorization officer that indicates the reason for the errors

quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de la période d'autorisation, un rapport final sur la dérivation temporaire lequel comprend, le cas échéant, les renseignements suivants :

- a) la durée réelle de tous les rejets;
- b) le volume réel ou estimé de tous les rejets;
- c) une description de tout traitement qui a été appliqué à l'effluent avant son rejet;
- d) une description de la façon dont les mesures d'atténuation et de suivi visées aux alinéas 44(1)h.1) et h.2) ont été mises en œuvre;
- e) les résultats de toute mesure de suivi visée au sous-alinéa 44(2)b)(iv), prise pendant la période de dérivation;
- f) pour une dérivation de catégorie 2 déterminée conformément aux articles 43.3 ou 43.4 ou de catégorie 3 déterminée conformément aux articles 43.2 à 43.4, une confirmation de l'existence d'un plan énonçant les modifications à apporter au système d'assainissement et toute autre mesure à prendre pour réduire la nécessité de recourir à des autorisations temporaires de dérivation à l'avenir et pour limiter les effets nuisibles, sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson, des travaux requis, aux termes de l'alinéa 43(2)a), y compris un échéancier pour la mise en œuvre de ce plan.

Consultation

(4) Le titulaire d'une autorisation temporaire veille à ce que le plan visé à l'alinéa (3)f) soit disponible pour consultation publique.

DORS/2024-97, art. 38.

Délivrance

Contenu de l'autorisation

46 L'autorisation temporaire de dérivation est délivrée pour la période requise pour l'exécution des travaux ou la réponse visés à l'alinéa 43(2)a) et elle est établie selon le formulaire prévu à l'annexe 6.

DORS/2024-97, art. 39.

Renseignements corrigés

47 (1) Si le titulaire d'une autorisation temporaire constate une erreur dans les renseignements fournis dans la demande, il transmet sans délai à l'agent d'autorisation un avis indiquant la raison de cette erreur, ainsi

and provides corrections, along with a corrected statement referred to in paragraph 44(1)(i).

Corrected authorization

(2) On receipt of the notice and the corrections, the authorization officer may only issue a corrected temporary bypass authorization if

(a) the corrected bypass category, as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4, remains the same as that of the original application; or,

(b) the corrected bypass category, as determined in accordance with sections 43.2 to 43.4, changes from that in the original application as a result of the corrections, and the additional information required under the corrected bypass application has been provided.

Revocation

(3) The authorization officer may revoke a temporary bypass authorization if

(a) the information contained in the application referred to in subsections 44(1) to (3), as the case may be, is false or misleading in a material respect;

(b) during the period of authorization, the holder has failed to comply with the conditions set out in section 45.1 or any obligation set out in subsection 45.2(1); or

(c) new information indicates that a deposit under the temporary bypass authorization has had or is likely to have an effect on fish, fish habitat or the use by man of fish that is more adverse than the worst of the effects that were anticipated when the authorization was issued.

Representation

(4) The authorization officer must not revoke a temporary authorization unless they have provided the holder with

(a) written reasons for the proposed revocation; and

(b) an opportunity to make written representations in respect of the proposed revocation.

SOR/2024-97, s. 40.

General

Electronic applications

48 (1) An application for a transitional authorization or a temporary authorization must be sent electronically in the form and format specified by the Minister of the

que toute correction apportée, et l'attestation visée à l'alinéa 44(1)(i) corrigée.

Autorisation corrigée

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements corrigés, l'agent d'autorisation peut seulement délivrer une autorisation temporaire de dérivation corrigée si :

a) la catégorie de dérivation corrigée, déterminée conformément aux articles 43.2 à 43.4 demeure la même que celle sur laquelle la demande initiale est fondée;

b) la catégorie de dérivation corrigée, déterminée conformément aux articles 43.2 à 43.4, change à la suite des corrections, et les renseignements additionnels requis dans la demande sous la catégorie de dérivation corrigée sont fournis.

Révocation

(3) L'agent d'autorisation peut révoquer l'autorisation temporaire de dérivation si :

a) les renseignements fournis dans la demande visés aux paragraphes 44(1) à (3), le cas échéant, sont faux ou trompeurs sur un point important;

b) durant la période d'autorisation, le titulaire a omis de se conformer aux conditions prévues à l'article 45.1 ou à toutes exigences prévues au paragraphe 45.2(1);

c) de nouveaux renseignements indiquent qu'un rejet visé par l'autorisation temporaire de dérivation a eu ou aura vraisemblablement des effets plus nuisibles sur le poisson ou son habitat ou sur l'utilisation par l'homme du poisson que les pires effets prévus au moment de la délivrance de l'autorisation.

Observations

(4) L'agent d'autorisation ne peut toutefois pas révoquer l'autorisation temporaire sans avoir, à la fois :

a) avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation projetée;

b) donné la possibilité au titulaire de présenter des observations écrites au sujet de la révocation projetée.

DORS/2024-97, art. 40.

Dispositions générales

Demandes électroniques

48 (1) Une demande d'autorisation transitoire ou d'autorisation temporaire est transmise électroniquement en la forme précisée par le ministre de l'Environnement et

Environment and must bear the electronic signature of the owner or operator or their authorized representative.

Application on paper

(2) If the Minister of the Environment has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to send the application electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the owner or operator, or their authorized representative, the application must be sent on paper, signed by the owner or operator, or their authorized representative, and in the form and format specified by that Minister.

SOR/2024-97, s. 41.

Registry of authorizations

49 The Minister of the Environment must maintain a registry, for examination by the public, of all transitional authorizations, all temporary authorizations to deposit un-ionized ammonia and all temporary bypass authorizations that have been issued under this Part, and that have not been revoked.

SOR/2024-97, s. 41.

Coming into Force

On registration

50 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

January 1, 2013

(2) Subsections 6(2) to (6), sections 7, 8, 10, 12 to 14 and 16, paragraphs 17(a), (b) and (d) to (g) and sections 18 to 20, 23 to 27, 30, 31, 34 to 36, 39, 41, 48 and 49 come into force on January 1, 2013.

January 1, 2015

(3) Subsections 6(1) and (7), sections 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 and 42 to 47 come into force on January 1, 2015.

January 1, 2021 — paragraphs 6(1)(c) and 28(1)(c) in relation to certain owners or operators

(4) Despite subsection (3), paragraphs 6(1)(c) and 28(1)(c) come into force on January 1, 2021 in relation to an owner or operator of a wastewater system that has, on the day on which these Regulations are registered, an average daily volume of effluent deposited annually via its final discharge point of less than 5 000 m³, determined on the basis of its average design rate of flow of influent.

porte la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

Support papier

(2) Si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant, la demande ne peut être transmise conformément au paragraphe (1) ou si le ministre de l'Environnement n'a pas précisé la forme pour la transmission électronique au titre de ce paragraphe, elle est transmise sur support papier en la forme précisée par ce ministre, le cas échéant, et porte la signature du propriétaire ou de l'exploitant, ou de son représentant autorisé.

DORS/2024-97, art. 41.

Registre des autorisations

49 Le ministre de l'Environnement tient, pour consultation publique, un registre de toutes autorisations transitoires, autorisations temporaires de rejeter un effluent qui contient de l'ammoniac non ionisé et autorisations temporaires de dérivation délivrées sous le régime de la présente partie qui n'ont pas été révoquées.

DORS/2024-97, art. 41.

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

50 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

1^{er} janvier 2013

(2) Les paragraphes 6(2) à (6), les articles 7, 8, 10, 12 à 14 et 16, les alinéas 17a), b) et d) à g) et les articles 18 à 20, 23 à 27, 30, 31, 34 à 36, 39, 41, 48 et 49 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1^{er} janvier 2015

(3) Les paragraphes 6(1) et (7), les articles 11, 15, 28, 29, 32, 33, 37, 38, 40 et 42 à 47 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1^{er} janvier 2021 — alinéa 6(1)(c) et 28(1)(c) à l'égard de certains propriétaires ou exploitants

(4) Malgré le paragraphe (3), les alinéas 6(1)(c) et 28(1)(c) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant d'un système d'assainissement qui, selon le débit de conception moyen d'affluent de ce système, rejette annuellement à partir du point de rejet final de ce système, à la date d'enregistrement du présent règlement, un volume journalier moyen d'effluent inférieur à 5 000 m³.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Authorization Officers

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
1	Ontario	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Ontario or another Ontario body or municipality or another local authority in Ontario	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Ontario in a written agreement between the governments of Canada and Ontario related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

ANNEXE 1

(article 1)

Agents d'autorisation

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
1	Ontario	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province d'Ontario, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Ontario	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Ontario; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
2	Quebec	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Quebec or another Quebec body or another local authority in Quebec	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Quebec in a written agreement between the governments of Canada and Quebec related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
2	Québec	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada
		Sa Majesté du chef de la province de Québec, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale au Québec	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Québec un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Québec; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
3	Nouvelle-Écosse	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
3	Nova Scotia	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of Nova Scotia or another Nova Scotia body or municipality or another local authority in Nova Scotia</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Nova Scotia in a written agreement between the governments of Canada and Nova Scotia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		<p>Sa Majesté du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Nouvelle-Écosse</p> <p>Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Écosse;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Nouvelle-Écosse;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
4	Nouveau-Brunswick	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
4	New Brunswick	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of New Brunswick or another New Brunswick body or municipality or another local authority in New Brunswick</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for New Brunswick in a written agreement between the governments of Canada and New Brunswick related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		<p>Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale au Nouveau-Brunswick</p> <p>Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Nouveau-Brunswick;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
5	Manitoba	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
5	Manitoba	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Manitoba or another Manitoba body or municipality or another local authority in Manitoba	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Manitoba in a written agreement between the governments of Canada and Manitoba related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Sa Majesté du chef de la province du Manitoba, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale au Manitoba	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Manitoba; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
6	Colombie-Britannique	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
6	British Columbia	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of British Columbia or another British Columbia body or municipality or another local authority in British Columbia</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for British Columbia in a written agreement between the governments of Canada and British Columbia related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		<p>Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Colombie-Britannique</p> <p>Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Colombie-Britannique;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
7	Île-du-Prince-Édouard	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
7	Prince Edward Island	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of Prince Edward Island or another Prince Edward Island body or municipality or another local authority in Prince Edward Island</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Prince Edward Island in a written agreement between the governments of Canada and Prince Edward Island related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		<p>Sa Majesté du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale à l'Île-du-Prince-Édouard</p> <p>Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de l'Île-du-Prince-Édouard un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Île-du-Prince-Édouard;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
8	Saskatchewan	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
8	Saskatchewan	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of Saskatchewan or another Saskatchewan body or municipality or another local authority in Saskatchewan</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Saskatchewan in a written agreement between the governments of Canada and Saskatchewan related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		<p>Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Saskatchewan</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour la Saskatchewan;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
9	Alberta	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
9	Alberta	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		His Majesty in right of Alberta or another Alberta body or municipality or another local authority in Alberta	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)
		Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Alberta in a written agreement between the governments of Canada and Alberta related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Sa Majesté du chef de la province d'Alberta, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale en Alberta	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui d'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
		Entité visée à la division 18(1)(d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui d'Alberta un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour l'Alberta; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada
10	Terre-Neuve-et-Labrador	Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)(d)(iii)(D) du présent règlement	Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
10	Newfoundland and Labrador	<p>His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations</p> <p>His Majesty in right of Newfoundland and Labrador or another Newfoundland and Labrador body or municipality or another local authority in Newfoundland and Labrador</p> <p>Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations</p>	<p>Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p> <p>(a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Newfoundland and Labrador in a written agreement between the governments of Canada and Newfoundland and Labrador related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i>; and</p> <p>(b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		<p>Sa Majesté du chef de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, tout autre organisme provincial ou municipalité ou autre autorité locale à Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement</p>	<p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p> <p>a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui de Terre-Neuve-et-Labrador un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour Terre-Neuve-et-Labrador;</p> <p>b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada</p>
11	Yukon	<p>Sa Majesté du chef du Canada, tout autre organisme fédéral ou un corps dirigeant autochtone visé à la division 18(1)d)(iii)(D) du présent règlement</p>	<p>Gestionnaire, Section des eaux usées ministère de l'Environnement du Canada</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Owner	Position
11	Yukon	His Majesty in right of Canada, another federal body or an Indigenous governing body referred to in clause 18(1)(d)(iii)(D) of these Regulations Government of Yukon or another Yukon body or municipality or another local authority in Yukon Entity referred to in clause 18(1)(d)(iii)(E) of these Regulations	Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada) (a) The holder of a position that is designated as an authorization officer for the purpose of these Regulations for Yukon in a written agreement between the governments of Canada and Yukon related to the administration of these Regulations that is published in the <i>Canada Gazette</i> ; and (b) in the absence of such an agreement, Manager, Wastewater Section, Department of the Environment (Canada)

SOR/2024-97, s. 42.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Propriétaire du système d'assainissement	Poste
		Gouvernement du Yukon, tout autre organisme territorial ou municipalité ou autre autorité locale au Yukon Entité visée à la division 18(1)d)(iii)(E) du présent règlement	a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada a) S'il existe entre le gouvernement du Canada et celui du Yukon un accord écrit pour l'application du présent règlement et publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , le titulaire du poste qui est désigné comme étant celui de la personne habilitée à agir comme agent d'autorisation pour le Yukon; b) en l'absence d'un tel accord, le gestionnaire, Section des eaux usées, ministère de l'Environnement du Canada

DORS/2024-97, art. 42.

SCHEDULE 2

(Subsections 4(2), 24(2), 25(1) and 26(2) and (4) and paragraph 43(2)(d))

System of Points — Final Discharge Point

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Schedule.

bulk flow ratio means the ratio of the average rate of flow of a watercourse during a year to the average rate of flow of effluent that is deposited in that watercourse during that year. (*coefficient de débit brut*)

marine port waters means well-flushed marine waters, such as a sea port or harbour. (*eaux d'un port maritime*)

open marine waters, in relation to a final discharge point, means salt waters in an area defined by an arc of 135° extending 20 km from the point of entry in relation to the final discharge point, if there is no land within that area. (*eaux libres en milieu marin*)

TABLE

Item	Column 1 Conditions and Water	Column 2 Criteria	Column 3 Points
1	Average daily volume of effluent, expressed in m ³ , deposited during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(a) ≤ 500	5 points
		(b) > 500 and ≤ 2 500	10 points
		(c) > 2 500 and ≤ 17 500	15 points
		(d) > 17 500 and ≤ 50 000	25 points
		(e) > 50 000	35 points

ANNEXE 2

(paragraphe 4(2), 24(2), 25(1) et 26(2) et (4) et l'alinéa 43(2)(d))

Système de pointage — point de rejet final

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

coefficient de débit brut Le rapport entre le débit moyen d'un cours d'eau au cours d'une année et le débit moyen d'un effluent rejeté dans ce cours d'eau au cours de cette année. (*bulk flow ratio*)

eaux d'un port maritime Eaux de mer ayant une bonne circulation, comme les eaux d'un port. (*marine port waters*)

eaux libres en milieu marin S'agissant du point de rejet final, les eaux de mer situées dans une aire définie par un arc de 135° et un rayon de 20 km du point d'entrée à l'égard de ce point de rejet final, s'il n'y a pas de terre dans cette aire. (*open marine waters*)

TABLEAU

Article	Colonne 1 Conditions et eaux	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
1	Volume journalier moyen de l'effluent rejeté au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimé en m ³	a) ≤ 500	5 points
		b) > 500 et ≤ 2 500	10 points
		c) > 2 500 et ≤ 17 500	15 points
		d) > 17 500 et ≤ 50 000	25 points
		e) > 50 000	35 points

Item	Column 1 Conditions and Water	Column 2 Criteria	Column 3 Points
2	The average carbonaceous biochemical oxygen demand (CBOD _A) due to the quantity of CBOD matter in the effluent and the average concentration of suspended solids (SS _A) in the effluent, both expressed in mg/L, during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(CBOD _A + SS _A)/5	points as per formula in column 2
3	If, during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based, chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system, as applicable, paragraph (a) or (b) of Column 2	(a) average concentration of total residual chlorine in the effluent deposited via the final discharge point is > 0.02 mg/L (b) effluent is not dechlorinated before it is deposited	10 points 10 points
4	The maximum concentration of un-ionized ammonia, expressed in mg/L as nitrogen (N), in the effluent deposited during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	≥ 1.25 at 15°C ± 1°C	20 points
5	Water where effluent is deposited via the final discharge point (highest value that applies)	(a) open marine waters (b) marine port waters (c) lake, natural wetland, reservoir, estuary, enclosed bay (d) watercourse with bulk flow ratio >100	5 points 10 points 20 points 15 points

Article	Colonne 1 Conditions et eaux	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
2	Demande biochimique en oxygène moyenne de la partie carbonée (DBOC _M) générée par la quantité de matières exerçant une DBOC et la concentration moyenne de matières en suspension (MES _M) dans l'effluent rejeté, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimées en mg/L	(DBOC _M + MES _M)/5	points selon la formule prévue à la colonne 2
3	Si, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, du chlore ou l'un de ses composés a été utilisé dans le traitement des eaux usées du système d'assainissement et selon l'alinéa a) ou b) de la colonne 2 qui s'applique	a) concentration moyenne de chlore résiduel total dans l'effluent rejeté à partir du point de rejet final du système d'assainissement : > 0,02 mg/L, b) aucune déchloration de cet effluent rejeté	10 points 10 points
4	Concentration maximale d'ammoniac non ionisé dans l'effluent rejeté, au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée, exprimée en mg/L sous forme d'azote (N)	≥ 1,25 à 15 °C ± 1 °C	20 points
5	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de rejet final (la valeur la plus élevée qui s'applique)	a) eaux libres en milieu marin b) eaux d'un port maritime	5 points 10 points

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Conditions and Water	Points
	(e) watercourse with bulk flow ratio ≥ 10 and ≤ 100	20 points
	(f) watercourse with bulk flow ratio < 10	25 points
	(g) shellfish harvesting area within 500 m of the point of entry where effluent is deposited in the water via the final discharge point	20 points

SOR/2024-97, s. 43; SOR/2024-97, s. 44; SOR/2024-97, s. 45.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Conditions et eaux	Points
	c) lac, milieu humide naturel, réservoir, estuaire, baie enclavée	20 points
	d) cours d'eau avec un coefficient de débit brut > 100	15 points
	e) cours d'eau avec un coefficient de débit brut ≥ 10 et ≤ 100	20 points
	f) cours d'eau avec un coefficient de débit brut < 10	25 points
	g) zone de récolte de mollusques, dans un rayon de 500 mètres du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de rejet final	20 points

DORS/2024-97, art. 43; DORS/2024-97, art. 44; DORS/2024-97, art. 45.

SCHEDULE 3

(Subsection 24(2), paragraph 25(1)(a) and subsections 26(2) and (4))

System of Points — Combined Sewer Overflow Points

Item	Column 1 Factors	Column 2 Criteria	Column 3 Points
1	The ratio — during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based — of the estimated average dry weather flow that circulates in the combined sewer at the overflow point to the estimated average dry weather flow that is deposited via the final discharge point, expressed as a percentage	(a) $\geq 50\%$	35 points
		(b) $\geq 25\%$ and $< 50\%$	25 points
		(c) $\geq 10\%$ and $< 25\%$	15 points
		(d) $< 10\%$	10 points
2	The number of deposits via the overflow point during the period of 12 consecutive months referred to in subsection 24(1) of these Regulations upon which the application is based	(a) > 25 deposits	35 points
		(b) > 15 deposits and ≤ 25 deposits	25 points
		(c) > 5 deposits and ≤ 15 deposits	15 points
		(d) 5 deposits or less	5 points
3	Water where effluent is deposited via each overflow point (the sum of points for all that apply)	(a) shellfish harvesting area within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point	20 points
		(b) an area where an aquatic species that is a protected aquatic species frequents or is found, or there is a fish spawning area, within 500 m of any point of entry where effluent is deposited in the water via the overflow point	10 points
		(c) lake, natural wetland, reservoir, estuary, or enclosed bay	10 points

ANNEXE 3

(paragraphe 24(2), alinéa 25(1)a) et paragraphes 26(2) et (4))

Système de pointage — points de débordement des égouts unitaires

Article	Colonne 1 Facteurs	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Points
1	La proportion — au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée — de l'estimation du débit moyen par temps sec qui circule dans l'égout unitaire au point de débordement par rapport à l'estimation du débit moyen par temps sec rejeté à partir du point de rejet final, exprimée en pourcentage	a) $\geq 50\%$	35 points
		b) $\geq 25\%$ et $< 50\%$	25 points
		c) $\geq 10\%$ et $< 25\%$	15 points
		d) $< 10\%$	10 points
2	Nombre de rejets à partir du point de débordement au cours de la période de douze mois consécutifs visée au paragraphe 24(1) du présent règlement à l'égard de laquelle la demande est présentée	a) > 25 rejets	35 points
		b) > 15 rejets et ≤ 25 rejets	25 points
		c) > 5 rejets et ≤ 15 rejets	15 points
		d) 5 rejets ou moins	5 points
3	Eaux dans lesquelles l'effluent est rejeté à partir du point de débordement (la somme de tous les points qui s'appliquent)	a) zone de récolte de mollusques dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement	20 points
		b) frayère ou zone fréquentée par une espèce aquatique protégée, ou zone où l'on y retrouve, dans un rayon de 500 mètres de tout point d'entrée où l'effluent est rejeté dans les eaux à partir du point de débordement	10 points

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Facteurs	Critères	Points
		c) baie enclavée, estuaire, lac, milieu humide naturel ou réservoir	10 points

SOR/2024-97, s. 46; SOR/2024-97, s. 47.

DORS/2024-97, art. 46; DORS/2024-97, art. 47.

SCHEDULE 4

(Section 30)

Transitional Authorization

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

(a) is (are) authorized as of [the date of issuance referred to in subsection 26(2) of the Wastewater Systems Effluent Regulations] _____ to deposit effluent that contains the deleterious substances set out below until [expiry date] _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system referred to in section 4 of those Regulations, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____.

Deleterious Substance	Average Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month	Maximum Concentration over the Calendar Year, Quarter or Month
CBOD matter	mg/L of carbonaceous biochemical oxygen demand	not applicable
suspended solids (SS)	mg/L	not applicable
un-ionized ammonia (NH ₃)	not applicable	mg/L, as nitrogen (N) at 15°C ± 1°C

(b) is (are) authorized as of [the date of issuance referred to in subsection 26(2) of the Wastewater Systems Effluent Regulations] _____ to deposit effluent whose average concentration of total residual chlorine does not exceed 0.02 mg/L until [expiry date] _____ from [identify final discharge point and, in the case of a fictional consolidated wastewater system, identify the final discharge point for each of the original wastewater systems] _____ if

ANNEXE 4

(article 30)

Autorisation transitoire

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

a) est (sont) autorisé(s), à compter du [date de délivrance visée au paragraphe 26(2) du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] _____, à rejeter les substances nocives ci-après jusqu'au [date d'expiration] _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final ou, dans le cas d'un système fictif unique visé à l'article 4 de ce règlement, les points de rejet final de chacun des systèmes d'assainissement existants] _____.

Substance nocive	Concentration moyenne autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois	Concentration maximale autorisée pour l'année civile, le trimestre ou le mois
Matières exerçant une DBOC	mg/L de demande biochimique en oxygène pour la partie carbonée	Sans objet
Matières en suspension (MES)	mg/L	Sans objet
Ammoniac non ionisé (NH ₃)	Sans objet	mg/L, sous forme d'azote (N), à 15 °C ± 1 °C

b) est (sont) autorisé(s), à compter du [date de délivrance visée au paragraphe 26(2) du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées] _____, à rejeter un effluent qui contient du chlore résiduel total en une concentration moyenne d'au plus 0,02 mg/L, jusqu'au [date d'expiration] _____ à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final ou, dans le cas d'un seul système d'assainissement fictif unique visé à l'article 4 de ce

chlorine, or one of its compounds, was used in the treatment of wastewater in the wastewater system.

IMPORTANT: Please refer to sections 28 and 29 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for the conditions and compliance requirements related to the authorization. Please also take note that this authorization may be revoked under section 32 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

* This authorization may expire under subsection 33(1) of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* on a date earlier than the date indicated above as the expiry date.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

SOR/2024-97, s. 48.

règlement, les points de rejet final de chacun des systèmes d'assainissement existants], si du chlore ou l'un de ses composés est utilisé dans le traitement des eaux usées.

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 28 et 29 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pour connaître les conditions et les exigences de conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 32 de ce règlement.

* Cette autorisation pourrait expirer au titre du paragraphe 33(1) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* avant la date d'expiration indiquée ci-dessus.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

DORS/2024-97, art. 48.

SCHEDULE 5

(Section 39)

Temporary Authorization To Deposit Effluent That Contains Un-ionized Ammonia

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____, to deposit effluent that contains un-ionized ammonia until [date] _____, from [identify final discharge point] _____, if the concentration of un-ionized ammonia in the water is less than or equal to 0.016 mg/L, expressed as nitrogen (N), at all points that are 100 m downstream from the point of entry where effluent is deposited in that water via the final discharge point.

IMPORTANT: Please refer to section 38 of these Regulations for the compliance obligations for this authorization. In addition, please note that this authorization may be revoked under section 42 of the Regulations.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

SOR/2024-97, s. 49.

ANNEXE 5

(article 39)

Autorisation temporaire de rejeter un effluent contenant de l'ammoniac non ionisé

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____, à rejeter de l'ammoniac non ionisé jusqu'au [date] _____, à l'égard de l'effluent provenant de [préciser le point de rejet final] _____, si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'eau à tout point situé à 100 mètres en aval du point d'entrée où l'effluent est rejeté dans cette eau à partir du point de rejet final ne dépasse pas 0,016 mg/L, exprimée sous forme d'azote (N).

IMPORTANT : Veuillez consulter l'article 38 du présent règlement pour les exigences de conformité relatives à cette autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu de l'article 42 du présent règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

DORS/2024-97, art. 49.

SCHEDULE 6

(Section 46)

Temporary Bypass Authorization

[Name and address of owner or operator]

Name of owner:
Address of owner:
Name of operator:
Address of operator:

in respect of [name and address of wastewater system]

Name of wastewater system:
Address of wastewater system:

is (are) authorized, as of [date] _____, for [number of hours] _____, until [date] _____, to deposit effluent [level of treatment] _____ and a volume of [volume in m³] _____ m³ from [identify one or more discharge points] _____ into [name, if any, of the water or place where deposit(s) occur and, in the case of water, the name, if any, of the body of water that includes the water] _____.

IMPORTANT: Please refer to sections 45.1 and 45.2 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for the conditions and compliance obligations for this authorization. Please also note that this authorization may be revoked under subsection 47(3) of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Authorization Officer:

[Signature]

Date:

[Name]

[Title]

SOR/2024-97, s. 50.

ANNEXE 6

(article 46)

Autorisation temporaire de dérivation

[Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant]

Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :
Nom de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :

visant [nom et adresse du système d'assainissement]

Nom du système d'assainissement :
Adresse du système d'assainissement :

est (sont) autorisé(s) par la présente, à compter du [date] _____ pour [nombre d'heures] _____ jusqu'au [date] _____, à rejeter _____ [volume en m³], m³ d'effluent [niveau de traitement] _____ de [préciser le ou les points de rejet] _____ dans [le nom des eaux ou autres lieux et, dans le cas des eaux, le nom de la masse d'eau où elles se trouvent, le cas échéant] _____.

IMPORTANT : Veuillez consulter les articles 45.1 et 45.2 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pour connaître les conditions et les exigences de conformité rattachées à l'autorisation. Veuillez également prendre note que l'autorisation peut être révoquée en vertu du paragraphe 47(3) du même règlement.

Agent d'autorisation :

[Signature]

Date :

[Nom]

[Titre]

DORS/2024-97, art. 50.